



---

Délégations au Comité de conciliation

---

**RAPPORT D'ACTIVITÉ**  
**du 1er novembre 1993 au 30 avril 1999**  
**de l'entrée en vigueur du**  
**traité de Maastricht à l'entrée en vigueur du**  
**traité d'Amsterdam**

des délégations au Comité de conciliation

La procédure de codécision sur la base de l'article 189 B  
du traité de Maastricht

présenté par

les vice-présidents

**Nicole FONTAINE**  
**Renzo IMBENI**  
**Josep VERDE I ALDEA**

6 mai 1999

# SOMMAIRE

## RAPPORT D'ACTIVITÉ

Avant-propos: aperçu de la procédure de Maastricht .....	3
I. Introduction .....	4
II. Les débuts de la conciliation .....	5
III. Les étapes-clés de la procédure .....	5
IV. Relations avec le Conseil .....	8
V. Relations avec la Commission .....	9
VI. Questions horizontales .....	9
– Comitologie .....	9
– Montants financiers à inclure dans les actes en codécision .....	10
– Déclarations .....	10
– Qualité rédactionnelle des textes législatifs .....	11
VII. Impact de la procédure .....	11
VIII. Conclusion .....	13
Annexes	
Annexe I: Résumé des procédures de conciliation achevées (1993-1999) .....	15
Annexe II: La codécision en chiffres .....	50
Annexe III: Liste des actes législatifs LEX (1993-1999) .....	57

## RAPPORT D'ACTIVITÉ

### AVANT-PROPOS: APERÇU DE LA PROCÉDURE DE MAASTRICHT

1. La procédure de codécision législative a été inscrite dans l'article 189 B du traité sur l'Union européenne, qui est entré en vigueur le 1er novembre 1993. Elle a été appliquée aux domaines suivants<sup>1</sup>:

- libre circulation des travailleurs (article 49),
- droit d'établissement (article 54),
- régime spécial pour les ressortissants étrangers (article 56),
- reconnaissance mutuelle des diplômes (article 57, paragraphe 1),
- mesures concernant les non-salariés (article 57, paragraphe 2),
- services (article 66),
- mesures d'harmonisation du marché commun (article 100 A),
- mesures de reconnaissance mutuelle du marché commun (article 100 B),
- éducation (actions d'encouragement) (article 126, paragraphe 4),
- réseaux transeuropéens (article 129 D),
- actions d'encouragement pour la santé publique (article 129, paragraphe 4),
- actions d'encouragement pour la culture (article 128, paragraphe 5),
- protection des consommateurs (article 129 A, paragraphe 2),
- programme-cadre pour la recherche et le développement technologique (article 130 I),
- programmes pour l'environnement (article 130 S).

---

<sup>1</sup> Il est à noter que le traité d'Amsterdam (entré en vigueur le 1er mai 1999) a élargi le champ d'application de la codécision, auquel on peut maintenant ajouter les domaines suivants: interdiction de toute discrimination exercée en raison de la nationalité (ex-art. 6); citoyenneté (droit des citoyens de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ex-art. 8 A, par. 2)); libre circulation des travailleurs (sécurité sociale des travailleurs migrants dans la Communauté (ex-art. 51)); liberté d'établissement (régime spécial pour les ressortissants étrangers (ex-art. 56, par. 2)); accès aux activités non salariées et à l'exercice de celles-ci, formation et conditions d'accès aux professions (ex-art. 57); transports (règles communes applicables aux transports internationaux, conditions d'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux dans un État membre, amélioration de la sécurité des transports (ex-art. 75, par. 1); transports maritimes et aériens (ex-art. 84); santé et sécurité des travailleurs, conditions de travail, informations et consultation, égalité hommes-femmes, insertion des personnes exclues du marché du travail (nouveaux articles découlant de l'intégration dans le traité du protocole social); Fonds social: décisions d'application (ex-art. 125); emploi (mesures incitatives - nouvel article); politique sociale (égalité des chances et de traitement - nouvel article); formation professionnelle: mesures pour contribuer à la réalisation des objectifs (ex-art. 127, par. 4); santé (prescriptions minimales concernant la qualité et la sécurité des organes et des substances d'origine humaine, du sang et des dérivés sanguins, et mesures dans les domaines vétérinaire et phytosanitaire destinées à protéger la santé publique - nouvel article); réseaux transeuropéens (financement - ex art. 129 D); Fonds européen de développement régional (décisions d'application - ex-art. 130 E); recherche (mise en oeuvre des programmes - ex-art 130 O, en partie); environnement (mesures et mise en oeuvre des programmes - ex-art. 130 S, par. 1); coopération au développement (ex-art. 130 W); transparence (principes généraux et limites du droit d'accès aux documents - nouvel article); mesures antifraude (nouvel article); coopération douanière (nouvel article); statistiques (nouvel article); protection des données (création d'un organe de surveillance indépendant - nouvel article).

2. Selon cette procédure, le Parlement européen présentait son avis sur la proposition de la Commission avant que le Conseil n'arrête une position commune. En deuxième lecture, le Parlement européen pouvait alors amender cette position commune du Conseil. La procédure de codécision prévoyait la convocation du Comité de conciliation dans les cas où le Conseil n'était pas en mesure d'approuver tous les amendements du Parlement européen (article 189 B, paragraphe 3).

Le Comité de conciliation pouvait également être convoqué au cours de la deuxième lecture, si le Parlement européen indiquait qu'il avait l'intention de rejeter la position commune du Conseil (article 189 B, paragraphe 2, point c)).

3. Le Comité se composait des quinze membres du Conseil, ou de leurs représentants, et d'autant de représentants du Parlement européen. Il disposait de six semaines<sup>1</sup> pour élaborer un "projet commun", qui était ensuite, dans un nouveau délai de six semaines, soumis tel quel et sans possibilité d'amendement à l'approbation du Parlement européen et du Conseil.

Si le "projet commun" n'était pas approuvé par le Parlement européen ou par le Conseil, l'acte était réputé non approuvé. Un projet commun adopté était revêtu de la signature des Présidents du Parlement européen et du Conseil, ainsi que des deux secrétaires généraux.

4. Si le Comité n'aboutissait pas à un accord, le Conseil pouvait toujours confirmer sa position commune, assortie ou non d'amendements du Parlement. Il disposait à cet effet de six semaines. Au cas où le Conseil confirmait sa position, le Parlement pouvait encore, dans un nouveau délai de six semaines, rejeter le texte du Conseil (314 voix au moins étaient requises). L'acte était alors réputé non adopté.

## I. INTRODUCTION

5. Cette procédure de codécision, fondée sur l'article 189 B du traité de Maastricht, a été d'application pendant plus de cinq ans, du 1er novembre 1993 au 30 avril 1999. Elle a permis l'adoption de textes législatifs (LEX) signés conjointement par les Présidents du Parlement et du Conseil, et pour lesquels les deux institutions **sont également responsables**. Le Comité de conciliation a été convoqué lorsque les deux institutions n'ont pas trouvé un accord lors de la première et de la deuxième lecture. Sur les 165 procédures de codécision terminées, il y a eu 66 conciliations, soit 40 %. Des 66 procédures de conciliation, seulement 3 n'ont pas abouti à un accord.
6. Le présent rapport retrace l'évolution de cette procédure et le long trajet que les deux institutions ont effectué. En effet, la conciliation a profondément marqué l'équilibre institutionnel: le Parlement et le Conseil ont dû, tous les deux, apprendre à modifier leurs habitudes afin de donner vie à cette innovation issue du traité de Maastricht. Un tel rappel nous semble particulièrement important vu l'extension du champ d'application et la simplification de la codécision prévue par le traité d'Amsterdam en vigueur depuis le 1er mai 1999. Il incombera au nouveau Parlement élu

---

<sup>1</sup> Le délai de six semaines peut être prolongé de deux semaines, d'un commun accord entre le Parlement européen et le Conseil.

en juin 1999 de tirer les leçons des dernières années, afin d'assurer l'entrée de l'institution dans la nouvelle logique de la procédure aussi vite que possible, dans l'intérêt des citoyens européens.

7. Ce rapport comporte également trois annexes, dont la première présente les résumés des 66 procédures de conciliation organisées sous l'article 189 B du traité de Maastricht, la deuxième, une vision chiffrée de ces procédures, y compris des statistiques sur la présence des membres au Comité, et la troisième, la liste des actes législatifs LEX approuvés pour la période de référence 1993-1999.

## II. LES DÉBUTS DE LA CONCILIATION

8. L'évolution de la conciliation ne peut se comprendre que dans un contexte historique qui remonte aux origines des institutions. Depuis 1952 et jusqu'au 1er novembre 1993, donc pendant plus de 40 ans, le Conseil a légiféré tout seul, évidemment sur la base de l'initiative de la Commission et avec le concours du Parlement européen (procédures de consultation et de coopération), mais en ayant toujours la responsabilité de la décision finale en tant que seul auteur de l'acte.

Par conséquent, le Conseil possédait, lors de la ratification du traité de Maastricht en 1993, une **culture législative qui ne connaissait ni le partage** des décisions politiques, ni le partage des responsabilités législatives et administratives (révision juridico-linguistique, préparation des textes, information du Parlement européen, co-présidence des réunions, etc.).

Cette culture combinée avec les pouvoirs nouveaux du Parlement européen a conduit à une période de relations très tendues entre les institutions, tant au niveau administratif que politique. Au début de la procédure de conciliation, chaque nouveauté dans la méthode de fonctionnement, même si elle était nécessaire à la bonne gestion, a dû être conquise avec détermination par le Parlement européen. Le scepticisme du Conseil vis-à-vis des capacités du Parlement européen à gérer une codécision réelle était largement répandu.

9. Pour sa part, le Parlement européen se trouvait, lors de la ratification du traité de Maastricht, dépourvu de véritable responsabilité législative directe, avec peut-être des **habitudes "maximalistes"** dues à son passé d'organe essentiellement consultatif. La procédure de codécision législative a été l'occasion pour le Parlement européen de faire preuve de plus de responsabilité et de discipline de travail.

## III. LES ÉTAPES-CLÉS DE LA PROCÉDURE

10. En ayant à l'esprit les positions de départ du Conseil et du Parlement européen, il est intéressant de parcourir à nouveau **les étapes souvent conflictuelles** de ce processus de connaissance réciproque, d'ajustement mutuel et d'**établissement progressif de la parité**.

### **La négociation informelle**

11. Après la première année d'application de la procédure de conciliation en 1994, l'organisation de travaux de négociation préparatoires au Comité de conciliation est apparue indispensable. En dépit des réticences du Conseil, sous la pression politique de dossiers sensibles (comme par

exemple le dossier "Biotechnologies" (10)<sup>1</sup> 1995), des réunions informelles se sont avérées très tôt inévitables entre la Présidence en exercice du Conseil et le Parlement (le rapporteur, le Président de la commission concernée et/ou le Président de la délégation du Parlement européen), en présence de la Commission. Ces rencontres, que nous connaissons maintenant sous l'appellation de "trilogues" et qui sont devenues habituelles pour tous les dossiers, n'existaient pas au début de la procédure<sup>2</sup>. Le premier trilogue formel sur la base de textes de compromis, avant la première réunion du Comité de conciliation, a eu lieu autour des négociations "Socrates" et "Jeunesse pour l'Europe" (Mmes PACK et FONTAINE (11 et 12) en décembre 1994) sous présidence allemande. Mais, c'est seulement sous la présidence espagnole (deuxième semestre 1995) que les trilogues sont devenus monnaie courante.

12. Il a donc fallu attendre une année pour que le Conseil et chaque présidence acceptent le principe de ces rencontres. En général, les trilogues ont lieu dans le cadre d'un mandat explicite de négociation de la part de la délégation du Parlement européen et du Coreper. Néanmoins, nous avons également connu des cas où les négociations ont précédé la deuxième lecture. Ceci s'est produit pour "Douanes 2000" (M. VON WOGAU (23) 1996) et en particulier après l'intention de rejet sur la "Capitale européenne de la Culture" (M. MONFILS (68) 1999). Les deux institutions ont mené des négociations intensives sur la base de projets d'amendements. Ce niveau d'ouverture au dialogue des deux institutions va certainement être de plus en plus nécessaire avec l'entrée en vigueur du nouveau traité d'Amsterdam.

### **Le rejet du Parlement européen**

13. Jusqu'au moment où le Parlement européen a réellement rejeté, en juillet 1994, une position commune du Conseil ("Téléphonie vocale", Mme READ (5)) en fin de procédure de conciliation en raison d'un manque d'accord au sein du Comité, le Conseil n'a pas eu conscience du changement profond que la procédure de codécision avait introduit dans l'équilibre institutionnel. Le Parlement européen n'a pas abusé de ce pouvoir en utilisant, en cinq ans, seulement une fois le rejet après conciliation sans accord ("Téléphonie vocale" (5) 1994), en rejetant une fois après accord en conciliation ("Biotechnologie", M. ROTHLEY (10) 1995), en clôturant une fois le dossier sans accord<sup>3</sup> ("Valeurs mobilières", Mme ODDY (49) 1998 ) et en votant deux fois l'intention de rejet à la deuxième lecture ("Motos", MM. BEAZLEY/BARTON (67) 1994 et "Capitale européenne de la culture", M. MONFILS (68) 1999).
14. Les motivations de ces raidissements ont été principalement de nature institutionnelle, comme le conflit sur la comitologie ou pour la sauvegarde d'autres compétences du Parlement européen, mais aussi de nature éthique ("Biotechnologies" (10) 1995).

### **La représentativité de la délégation du Parlement**

15. Suite au rejet du projet commun "Biotechnologies" en 1995 par la plénière, qui n'a pas suivi l'avis de la délégation du Parlement européen, la représentativité de la délégation de 15 membres du

---

<sup>1</sup> Les chiffres entre parenthèses indiquent le numéro des procédures énumérées à l'annexe I de ce rapport.

<sup>2</sup> La pratique de réunions tripartites était déjà connue dans le domaine budgétaire depuis 1975 (concertation).

<sup>3</sup> Le Conseil n'ayant pas confirmé sa position commune, il n'a pas été nécessaire de voter un rejet en plénière.

Parlement européen a été mise en cause. Conscients des dangers de cette attitude, les trois Vice-présidents, membres permanents, ont insisté sur le renforcement de la coopération entre la délégation du Parlement européen et les groupes politiques, ce qui a permis que, lors du rejet exprimé par la délégation du Parlement européen à l'occasion de la conciliation sur les "Valeurs mobilières" (49) en 1998, le Conseil n'a même pas insisté pour que la plénière se prononce sur sa position commune en troisième lecture. La crédibilité et la représentativité de la délégation ont été un des points forts du Parlement européen, même dans les cas où la présence physique des membres était faible<sup>1</sup>.

### **Le Comité de conciliation devient le lieu où les conflits se cristallisent**

16. Le Conseil se refusant à toute intervention active en commission parlementaire et en plénière, les conflits de fond, qui ne peuvent pas être résolus par la Commission, tendent à être reportés jusqu'à la conciliation. Pour plusieurs dossiers, dans lesquels des divergences touchaient l'interprétation du traité et la portée de certains nouveaux articles (entre autres les articles 129 C et D sur les réseaux transeuropéens et l'article 129 sur la santé publique) ou le rôle institutionnel du Parlement européen, comme la comitologie ou les montants estimés nécessaires (MEN), le conflit est devenu plus explicite en conciliation.

### **De nouvelles méthodes**

17. Des relations de confiance, construites sur une meilleure connaissance des positions mutuelles, ont permis l'introduction de nouvelles méthodes de fonctionnement dans le respect des compétences de chaque institution:
  - introduction d'une **procédure écrite**, soit pour clôturer une procédure de conciliation et constater la fin d'une procédure dans laquelle le Comité de conciliation est déjà convoqué, soit pour constater l'accord à l'intérieur de la délégation du Parlement européen (premier dossier "Motos", MM. BEAZLEY/BARTON (9) 1994),
  - introduction de **documents de travail communs**, rédigés à tour de rôle par le Parlement européen ou le Conseil et qui servent de base aux travaux du Comité de conciliation et des trilogues (premiers dossiers "Santé" (16, 17, 18) 1995 et "Réseaux transeuropéens", M. ADAM (20) 1996),
  - introduction de la pratique des constats d'accord, **"sans débat, en point A"**, sur différents dossiers, lors d'une réunion du Comité de conciliation, pratique qui est devenue de plus en plus courante, après quelques réunions de trilogue (premier dossier "Émissions sonores", M. COLLINS (13) 1995),
  - mise en route d'un système conjoint de **révision juridico-linguistique** pour la révision des textes en codécision (en 1994, première révision commune d'un projet commun et, en 1996, le Parlement européen a commencé informellement à participer à la révision des positions communes du Conseil),
  - introduction dans le calendrier des institutions de **dates prévisionnelles** (à partir de 1998) pour la convocation du Comité de conciliation en raison des difficultés rencontrées pour fixer des dates à la dernière minute,

---

<sup>1</sup> Sur la base de cette nouvelle confiance, le Conseil a recommencé, depuis 1996, à adopter le projet commun avant le vote final du Parlement en troisième lecture (premier cas : rapport sur les "réseaux transeuropéens d'énergie", M. ADAM (20) 1996).

- introduction de **contacts exploratoires directs** entre Parlement européen et Conseil dès la première lecture.

## V. RELATIONS AVEC LE CONSEIL

18. La potentialité et la dynamique de la procédure de codécision et de conciliation sont illustrées par l'évolution des relations entre Parlement européen et Conseil. Le chemin a été long et progressif, mais à partir de rares rencontres très formelles, on en est arrivé à des réunions informelles presque hebdomadaires. La **confiance et le respect**, construits sur des comportements fiables et techniquement inattaquables, ont été les éléments qui ont fait sortir le Conseil de son isolement. Aucune ouverture du Conseil n'a jamais été spontanée, mais les résultats sont là.

La réunion du Comité de conciliation sur le Ve programme-cadre de recherche, qui a eu lieu le 17 novembre 1998 dans les locaux du Parlement européen à Strasbourg, alors que le Conseil avait toujours refusé de se déplacer, témoigne symboliquement de ce changement.

19. La **convergence progressive des rythmes et des méthodes de travail** se renforce. Pendant la période de conciliation, le rythme est donné par la cadence des réunions de la délégation du Parlement européen et du Coreper qui élaborent et étudient les compromis respectifs. Le Parlement européen comme le Conseil ont intégré dans leurs calendriers le fonctionnement de l'autre institution. La mise en application du traité d'Amsterdam va compléter ce processus.
20. Un élément qui, au contraire, n'a pas évolué positivement **est la présence des ministres**. Alors qu'aux premières réunions, le Conseil était représenté par plusieurs ministres en 1994 ("IVe programme-cadre de recherche": 10 ministres; "Puissance motos": 2 ministres; "Socrates": 7 ministres), seule la Présidence du Conseil en exercice est désormais représentée par un ministre. Sur la base de leur interprétation du traité (article 189 B) et en dépit de l'insistance des membres du Parlement européen, la situation n'a pas changé, même quand le Comité de conciliation était confronté à de dures impasses et qu'avait lieu en parallèle ou juste après la session du Conseil compétent dans les mêmes locaux (Comité de conciliation "Réseaux transeuropéens de transport" et Conseil "Transport", le 17 juin 1996 à Luxembourg). Même s'il est vrai que des relations de confiance ont pu être développées avec les membres du Coreper, et notamment le représentant permanent adjoint du pays de la présidence, une présence accrue de ministres aurait pu aider les négociations dans des cas difficiles.
21. Chaque présidence du Conseil **a joué son rôle** et sait déjà que la procédure de conciliation nécessite un engagement spécial de la part du président du Coreper concerné. Une programmation est organisée à l'avance avec le Parlement européen afin d'établir un calendrier prévisionnel pour chaque dossier. Depuis quelques années, les pays qui vont avoir la présidence du Conseil organisent des cours de formation pour leurs fonctionnaires et le futur président du Coreper I participe aux réunions de trilogue comme observateur. Une vitesse de croisière de plus ou moins 10 conciliations par présidence a été atteinte dans les dernières années. (Voir annexe II).
22. Chaque présidence a eu son propre style et surtout lors des premières années. Au début de la procédure, les différences étaient importantes. Le rôle-clé de la présidence est de comprendre au mieux la position du Parlement européen, de s'en faire l'écho auprès du Conseil et de devenir un interlocuteur fiable, capable de participer à la rédaction de compromis valables. De plus en plus,



les présidents du Coreper concerné ont rempli ce rôle avec intelligence, imagination et souplesse: ils ont une grande responsabilité dans la réussite ou non des conciliations.

Est-ce que ce rôle aurait pu être, ou a été, joué par la Commission ? La réponse est complexe.

## V. RELATIONS AVEC LA COMMISSION

23. La Commission est également confrontée à la nécessité de revoir son rôle dans un contexte interinstitutionnel qui change radicalement. Nous avons souvent souligné<sup>1</sup> les difficultés de la Commission à trouver sa place et son rôle dans la procédure de conciliation. Le Parlement européen est maintenant en relation directe avec le Conseil et n'a plus besoin comme avant de la médiation et du filtre de la Commission pour communiquer avec le Conseil. Néanmoins, le rôle technico-politique de la Commission est crucial dans les dossiers très techniques comme le "Ve programme-cadre" (Mme QUISTHOUDT-ROWOHL (57) 1998), les "statistiques communautaires" (Mme LULLING (59) 1999) ou les dossiers "Auto-oil" (Mme HAUTALA, M. LANGE (54, 55, 56) 1998). Le Parlement et le Conseil se tournent souvent vers la Commission afin d'identifier les différentes solutions possibles, démontrant ainsi leur reconnaissance du rôle que la Commission peut jouer. Dans certaines occasions, la Commission fait preuve d'une capacité d'initiative très positive, mais, au contraire, dans d'autres dossiers, elle a des difficultés à intégrer tout éloignement formel ou substantiel de sa proposition initiale et essaye de résister plutôt que d'interpréter les changements introduits par les amendements du Parlement européen.
24. Une réflexion dynamique sur le droit d'initiative de la Commission et son exercice au cours de la procédure de codécision semble nécessaire (art. 250 et 251, ex. 189 A et B). La possibilité introduite par le traité d'Amsterdam de clôturer la procédure en première lecture pourrait constituer le cadre d'un nouveau rôle pour la Commission.

## VI. QUESTIONS HORIZONTALES

25. La codécision et la procédure de conciliation, en particulier, ont permis de poser de façon nouvelle les termes de certains conflits institutionnels qui ont des racines anciennes. Tous ces conflits ont été gérés en étroite collaboration avec les commissions concernées, en particulier, les commissions institutionnelle, des budgets et juridique.

### a) Comitologie

26. La motivation principale du Parlement européen pour deux des échecs de conciliation (Téléphonie vocale (5) 1994 et Valeurs mobilières (49) 1998) était basée sur l'impossibilité de concilier les positions du Parlement européen et du Conseil sur la comitologie. Les problèmes de transparence et de contrôle des comités instaurés par la décision du Conseil de 1987, déjà posés par le Parlement européen dans le passé, sont devenus cruciaux et inacceptables après que le Parlement fut devenu co-législateur en 1993. Une solution provisoire dans l'attente de la révision

---

<sup>1</sup> Voir les rapports précédents (PE 211.522/rév.2, PE 216.734, PE 223.209 et PE 225.314).

de la décision de 1987 a été trouvée avec le "*modus vivendi*" sur la comitologie adopté le 5 mars 1995, en marge de la conciliation "Socrates" et "Jeunesse pour l'Europe".

L'élargissement du champ d'application de la procédure de codécision avec le Traité d'Amsterdam et le retard pris quant à la révision de la décision de 1987 ont créé à nouveau une situation de grande tension politique, dont l'issue est incertaine.

La Commission, dans sa nouvelle proposition de juillet 1998, sans répondre totalement aux souhaits du Parlement européen, propose des modifications assez limitées de la structure existante des comités. Le Parlement européen a voté en mai 1999 un avis très circonstancié (rapport AGLIETTA) qui réitère les demandes déjà formulées. Il n'est pas exclu que, sans un signal du Conseil en direction du Parlement européen sur cette question, la reprise de l'activité législative après les élections de juin 1999 puisse se faire dans un climat très conflictuel.

#### **b) Montants financiers à inclure dans les actes en codécision**

27. La déclaration commune sur les montants financiers à inclure dans les actes en codécision (adoptée en marge de la conciliation (mars 1995) "Socrates" (12) et "Jeunesse pour l'Europe" (11)) oblige les deux institutions à introduire des enveloppes financières dans le texte législatif. Cette déclaration ne permet pas la souplesse nécessaire dans la fixation des montants et dans leur modification, surtout dans des programmes multiannuels. Quand, en outre, le traité prévoit le vote du Conseil à l'unanimité, la négociation a tendance à se durcir davantage. On peut se rappeler des conflits historiques sur les "IVe et Ve programmes-cadres de recherche" (1, 40 et 57), sur tous les programmes culturels (Kaléidoscope (19), Raphaël (39)) et d'éducation (Socrates (12)) et sur presque tous les programmes sanitaires. Une révision de cette déclaration commune est probablement à envisager.

#### **c) Déclarations**

28. La procédure de codécision a permis au Parlement européen de mettre en cause le Conseil sur la question des déclarations secrètes du Conseil annexées aux procès-verbaux et sur l'abus d'une telle pratique. Le Parlement européen a ainsi pu exercer une pression continue<sup>1</sup> sur le Conseil qui a répondu, en 1995, avec un code de conduite sur la publication des déclarations faites lors de l'adoption des actes finaux et, en mars 1997 (suite aussi à la controverse sur la directive relative aux biocides (rapport JENSEN (46) 1997)), avec un engagement de transmettre les déclarations faites lors de l'adoption des positions communes.
29. Le Parlement européen a toujours exprimé ses réserves envers toutes sortes de déclarations qui, selon lui, vont à l'encontre de la nécessité que les textes législatifs soient compréhensibles en soi ("*self-explanatory*"). Néanmoins, force est de constater que tout en ayant réduit le nombre, le Parlement européen est souvent obligé de les accepter, voire d'y souscrire, dans le cadre de la procédure de conciliation, comme un élément du compromis global, tout en insistant sur le fait qu'elles soient publiées dans le Journal officiel avec l'acte de base.

---

<sup>1</sup> Le Président du Parlement européen Klaus Hänsch ayant refusé de signer un acte (LEX): libre circulation des travailleurs 1995 (adopté sans conciliation).

#### **d) Qualité rédactionnelle des textes législatifs**

30. Au cours des cinq années de codécision, l'amélioration de la qualité rédactionnelle des textes législatifs est devenue une préoccupation prioritaire des deux co-législateurs. Sur la base de la déclaration 39 du traité d'Amsterdam, le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont adopté un accord interinstitutionnel sur la qualité rédactionnelle des textes législatifs (rapport PALACIO VALLELERSUNDI adopté au Parlement européen le 18 décembre 1998). Ce texte donne des lignes directrices claires et précises pour la rédaction des textes législatifs et des amendements qui seront à la base du futur travail législatif des trois institutions.

### **VII. IMPACT DE LA PROCÉDURE**

31. La procédure de codécision a eu un impact non seulement sur les relations entre les institutions mais, bien sûr, également sur le contenu des politiques communautaires. Cet impact peut être en partie repéré dans des statistiques qui indiquent le sort des amendements votés en deuxième lecture par le Parlement européen en codécision. Une analyse effectuée par le Secrétariat des conciliations met en lumière le nombre important d'amendements, adoptés par le Conseil tels quels ou sur la base d'un compromis, et le nombre relativement faible d'amendements qui sont retirés.

#### **Analyse quantitative: taux d'acceptation des amendements**

32. Une analyse quantitative des résultats des conciliations nous permet de tirer quelques conclusions. Des 66 procédures terminées, seules trois n'ont pas abouti à un non accord. Des 913 amendements totaux votés en deuxième lecture par le Parlement européen en codécision et relatifs aux 63 dossiers qui ont abouti à un accord:
- a. 244 ont été acceptés tels quels, soit 27 %;
  - b. 328 ont été acceptés sous forme de compromis proches de l'amendement, soit 36 %;
  - c. 59 ont été acceptés sous forme de compromis avec un engagement dans l'avenir, soit 6 %;
  - d. 45 ont été acceptés, sous forme de compromis, avec ajout d'une déclaration, soit 5 %;
  - e. 35 étaient considérés déjà couverts par une autre partie de la position commune, soit 4 %<sup>1</sup>;
  - f. 202 amendements n'ont pas été acceptés à la fin de la négociation, soit 22 % (98 d'entre eux, soit 49 %, ont été remplacés par une déclaration, ce qui représente 11 % du total).

Ces données montrent que 74 % (a+b+c+d) des amendements du Parlement en conciliation sont acceptés tels quels ou sous forme de compromis. À ce pourcentage, on pourrait ajouter les 4% (e) des amendements qui sont déjà couverts par la position commune. Dans ce cas, le total serait de 78%. Une analyse ultérieure a montré qu'après les premières années de confrontation directe entre Parlement et Conseil, avec la croissance des contacts informels et des réunions de trilogue,

---

<sup>1</sup> Ces 4 % sont concentrés surtout sur les premières années de codécision (en 1995, on a constaté une pointe à 14 %).

moins d'amendements sont acceptés tels quels par le Conseil<sup>2</sup>, mais plus d'amendements sont acceptés sous forme de compromis<sup>1</sup>.

### Analyse qualitative

33. Il est également vrai que les amendements adoptés ont eu un impact réel sur la vie des citoyens européens à plusieurs égards :
- le renforcement des normes. Dans la législation sur le domaine du marché intérieur, concernant notamment la protection de l'environnement et des consommateurs, le niveau des normes légales a été renforcé (par exemple les dossiers "Auto-oil" (HAUTALA/LANGE (54, 55, 56) 1998) et "Denrées alimentaires particulières" (SANDBAEK (65) 1999));
  - un meilleur équilibre des droits et obligations des citoyens. Les intérêts des citoyens vis-à-vis des autorités nationales ou des producteurs/opérateurs ont été protégés et leurs droits élargis (par exemple "Protection des données personnelles" 1997 (MEDINA (52) 1998), "Vente des biens de consommation" (KUHN (63) 1999), "Sécurité des ascenseurs" (POMPIDOU (15) 1997) et "Reconnaissance des diplômes" (GEBHARDT (66) 1999);
  - le champ d'application des activités communautaires. Le Parlement européen a utilisé au maximum les possibilités offertes par le traité pour que les programmes d'action communautaires soient les plus efficaces et étendus possibles (par exemple, tous les programmes d'action dans les domaines de la santé publique, de la culture ou de la jeunesse);
  - l'augmentation des ressources disponibles. Pour assurer le bon fonctionnement des politiques communautaires, les enveloppes financières des différents programmes ont été augmentées (par exemple "Ve programme-cadre de recherche" (QUISTHOUDT-ROWOHL (57) 1998), "Socrates" (PACK (12 et 47) 1995 et 1997) et "Service volontaire européen" (FONTAINE (53) 1998);
  - un meilleur contrôle de la mise en oeuvre de la législation. Le sujet de la comitologie peut sembler très éloigné des préoccupations des citoyens. Néanmoins, il reste essentiel que la mise en oeuvre des directives et des programmes d'action soit transparente et clairement définie. Par exemple, dans la directive sur les "biocides" (JENSEN (46) 1997), il y a eu un accord pour que la commercialisation de tels produits, selon la liste définie par la procédure dite de "comitologie", ne soit pas possible sans que le Parlement européen en soit informé;
  - un débat public plus large et une ouverture sur de nouvelles initiatives. Certains amendements adoptés par le Parlement européen ont produit, pendant la procédure de conciliation, une dynamique qui a débouché sur de nouvelles initiatives et des engagements qui ont servi de base à un débat plus large au niveau communautaire ou national (par exemple "Télévision sans frontières" 1997 (GALEOTE et HOPPENSTEDT (33) 1997) ou "Dessins ou modèles" (MEDINA (52) 1998)).

---

<sup>1</sup> En 1994, 44 % des amendements ont été acceptés tels quels, tandis qu'en 1999, ils n'ont été que 8 %.

<sup>2</sup> En 1994, 26 % des amendements ont été acceptés sous forme de compromis, tandis qu'en 1999, le pourcentage a atteint 59 %.

Ces exemples donnent déjà un aperçu des possibilités apportées par la nouvelle procédure qui n'étaient nullement envisageables avant l'entrée en vigueur du traité de Maastricht.

## VIII. CONCLUSION

34. **Le résultat et l'impact de tous ces changements ont été très profonds dans l'équilibre institutionnel.** L'esprit de la conciliation a désormais **contaminé** heureusement toute la procédure, et ce, dès la première lecture. Les contacts entre le Parlement européen et le Conseil commencent désormais très tôt et l'application de la procédure de codécision, telle que revue par le traité d'Amsterdam qui permet de terminer la procédure en première lecture, va encourager ce processus et modifier davantage le comportement des institutions. Elles l'ont elles-mêmes reconnu en arrivant à un accord au début de cette année sur une **Déclaration commune sur les modalités pratiques de la nouvelle procédure de codécision** qui remplacera l'accord de 1993 sur les modalités pratiques de fonctionnement du Comité de conciliation. L'élargissement du champ d'application du nouvel accord démontre l'importance de concevoir la conciliation dans le contexte de toute la procédure.

Cet accord, qui institutionnalise les pratiques mises au point au jour le jour, va certainement améliorer les conditions de travail et les relations entre les trois institutions qui sont "condamnées" à trouver un accord.

35. Il deviendra essentiel que le Parlement, le Conseil et la Commission mènent un **dialogue** plus intensif dès le début de la procédure législative. Dans certains cas, cela devrait permettre la conclusion de la procédure, avec le concours de la Commission, dès la première lecture au Parlement sans recourir à une position commune du Conseil. Il serait probablement plus réaliste d'envisager des contacts et des discussions entre la première et la deuxième lectures du Parlement; contacts destinés à chercher un compromis ou au moins à identifier aussi clairement que possible les points de désaccord avant une éventuelle conciliation. De telles pratiques seront d'autant plus nécessaires, compte tenu de l'augmentation du nombre de procédures soumises à la codécision et du calendrier plus contraignant imposé par les dispositions du nouveau traité.
36. Néanmoins, il est hautement probable que le Parlement et le Conseil se trouveront confrontés à un alourdissement de la charge de travail, atteignant peut-être un seuil "physiologique" d'environ 15 conciliations par présidence. Cela obligera les deux institutions à prévoir un plus fort **engagement** et à améliorer la planification des réunions, en augmentant le nombre de jours réservés aux conciliations et en choisissant des horaires qui assurent le meilleur taux de présence possible. Une telle **présence** est particulièrement importante de la part du Parlement si la délégation veut rester le porte-voix fidèle et représentatif de tous les membres de l'institution. À cette fin, les trois vice-présidents, membres permanents du Comité de conciliation, ont déployé beaucoup d'énergie en sollicitant la présence directe des membres ou de leurs suppléants<sup>1</sup> auprès des groupes politiques et en favorisant la circulation d'informations et la publicité des travaux, via une feuille d'information mensuelle qui fait état de l'avancement des travaux de négociation des dossiers en cours.

---

<sup>1</sup> En 1998, le règlement a été modifié afin de rendre obligatoire la nomination de membres suppléants.

37. Un grand défi a été lancé aux deux institutions avec le nouveau traité. Aux nouveaux membres du Parlement et à nos successeurs en tant que vice-présidents de le relever et d'assurer que cette institution puisse étendre son influence par la voie de la codécision!

## ANNEXE I

### RÉSUMÉ DES PROCÉDURES DE CONCILIATION ACHEVÉES (1993 - 1999)

1. 4e programme-cadre de recherche (COD 004/94) - président de la délégation: M. KLEPSCH - rapporteur: M. LINKHOR - commission de la recherche - 1994
2. Systèmes de garantie des dépôts - (COD 0415/94) - président de la délégation: M. KLEPSCH - rapporteur: Mme VAYSSADE - commission juridique - 1994
3. Attelages mécaniques - (COD 0408/94) - président de la délégation: M. KLEPSCH - rapporteur: M. BEAZLEY 1994 - commission économique - 1994
4. Bateaux de plaisance - (COD 0410/94) - président de la délégation: M. KLEPSCH - rapporteur: M. LATAILLADE - commission économique - 1994
5. Téléphonie vocale - (COD 0437/94) - président de la délégation: M. KLEPSCH - rapporteur: Mme. READ - commission économique - 1994
6. Contrats sur l'utilisation à temps partiel de biens immobiliers (COD 0419/94) - président de la délégation: Mme FONTAINE - rapporteur: Mme KUHN - commission de l'environnement - 1994
7. Emballages et déchets d'emballages (COD 0436/94) - président de la délégation: Mme FONTAINE - rapporteur: Mme JENSEN - commission de l'environnement - 1994
8. Émissions de composés organiques volatils (COV) - (COD 0425/94) - président de la délégation: Mme FONTAINE - rapporteur: M. CABROL - commission de l'environnement - 1994
9. Puissance des véhicules à moteur à deux ou trois roues (COD 0371/94) - président de la délégation: Mme FONTAINE - rapporteurs: MM. BEAZLEY et BARTON - commission économique - 1995
10. Protection juridique des inventions biotechnologiques (COD 0159/94) - président de la délégation: Mme FONTAINE - rapporteur: M. ROTHLEY - commission juridique - 1995
11. Programme Socrates (COD 0001/94) - président de la délégation: Mme FONTAINE - rapporteurs: Mme PACK et MM. ELLIOTT et VALLVÉ - (commission de la culture) - 1995
12. Programme "Jeunesse pour l'Europe" (COD 0474/94) - président de la délégation: M. VERDE I ALDEA - rapporteur: Mme FONTAINE - (commission de la culture) - 1995

- 13. Limitation des émissions sonores des engins de terrassement (COD 458) - président de la délégation: M. AVGERINOS - rapporteur: M. K. COLLINS - commission de l'environnement - 1995**
- 14. Surveillance prudentielle (COD468) - président de la délégation: M. VERDE I ALDEA - rapporteur: M. JANSSEN VAN RAAY - commission juridique - 1995**
- 15. Rapprochement des législations sur les ascenseurs (COD 394) - président de la délégation: Mme FONTAINE - rapporteur: M. POMPIDOU - commission économique - 1995**
- 16. Promotion de la santé, l'information, l'éducation et la formation (COD 94130) - président de la délégation: Mme FONTAINE - rapporteur: M. CABROL - commission de l'environnement - 1995**
- 17. Plan d'action 1995-1999 de lutte contre le cancer - COD 394 - président de la délégation: Mme FONTAINE - rapporteur: M. VALVERDE LÓPEZ - commission de l'environnement - 1995**
- 18. Prévention du sida (COD 94222) - président de la délégation: Mme FONTAINE - rapporteur: M. MAMÈRE - commission de l'environnement - 1995**
- 19. Kaléidoscope (COD 94188 ) - président de la délégation: M VERDE I ALDEA - rapporteur: M. AUGIAS - commission de la culture - 1996**
- 20. Réseaux transeuropéens (COD 94009) - président de la délégation: Mme FONTAINE - rapporteur: M. ADAM - commission de la recherche - 1996**
- 21. Réseaux transeuropéens de transport (COD 94098) - président de la délégation: Mme FONTAINE - rapporteur: M. PIECYK - commission du transport - 1996**
- 22. Décision sur la prévention de la toxicomanie (COD 94/0135) - président de la délégation: M. IMBENI - rapporteur: M. BURSTONE - commission de l'environnement - 1996**
- 23. Douane 2000 (COD 95/087) - président de la délégation: Mme FONTAINE - rapporteur: M. von WOGAU - commission économique - 1996**
- 24. Virements transfrontaliers (COD 94/0242) - président de la délégation: Mme FONTAINE- rapporteur: Mme PEIJS - commission économique - 1996**
- 25. Étiquetage des denrées alimentaires (COD 00/0380) - président de la délégation: M. VERDE I ALDEA - rapporteur: M. SCHNELLHARDT - commission de l'environnement - 1996**



- 26. Nouveaux aliments (COD 00/0426) - président de la délégation: M. VERDE I ALDEA - rapporteur: Mme ROTH-BEHRENDT - commission de l'environnement - 1996**
- 27. Contrats à distance (COD 00/0411) - président de la délégation: M. VERDE I ALDEA - rapporteur: Mme OOMEN-RUIJTEN - commission de l'environnement - 1996**
- 28. Systèmes d'indemnisation des investisseurs (COD 00/0471) - président de la délégation: M. VERDE I ALDEA - rapporteur: M. JANSSEN VAN RAAY - commission juridique - 1996**
- 29. Équipements sous pression (COD 00/0462) - président de la délégation: M. IMBENI - rapporteur: M. BARTON - commission économique - 1997**
- 30. Véhicules à moteur à deux ou trois roues (COD 00/0470) - président de la délégation: M. IMBENI - rapporteur: M. BARTON - commission économique - 1997**
- 31. Réseaux transeuropéens de télécommunications (COD 95/0124) - président de la délégation: Mme FONTAINE - rapporteur: M. HOPPENSTEDT - commission économique - 1997**
- 32. ONP interconnexion (COD 95/0207) - président de la délégation: M. IMBENI - rapporteur: Mme READ - commission économique - 1997**
- 33. Télévision sans frontières (COD 95/0074) - président de la délégation: Mme FONTAINE - rapporteurs: MM. GALEOTE QUECEDO et HOPPENSTEDT - commission de la culture - 1997**
- 34. Surveillance de la santé (COD 95/0238) - président de la délégation: Mme FONTAINE - rapporteur: M. POGGIOLINI - commission de l'environnement - 1997**
- 35. Programme de soutien, comprenant la traduction, dans le domaine du livre et de la lecture (Ariane) (COD 94/0189) - président de la délégation: M. IMBENI - rapporteur: Mme MOUSKOURI - commission de la culture - 1997**
- 36. L'environnement concurrentiel dans les télécommunications (COD 95/0280) - président de la délégation: M. VERDE I ALDEA - rapporteur: M. HERMAN - commission économique - 1997**
- 37. Libre circulation des médecins (COD 94/0305) - président de la délégation: M. VERDE I ALDEA - rapporteur: Mme FONTAINE - commission juridique - 1997**
- 38. Publicité comparative (COD 00/0343) - président de la délégation: Mme FONTAINE - rapporteur: Mme OOMEN-RUIJTEN - commission de l'environnement - 1997**

- 39. Programme d'action communautaire dans le domaine du patrimoine culturel (Raphaël) (COD 95/0078) - Président de la délégation: M. IMBENI - rapporteur: M. SANZ FERNÁNDEZ - commission de la culture - 1997**
- 40. Décision sur le 4e programme-cadre de recherche - supplément financier (COD 96/0034) - président de la délégation: M. IMBENI - rapporteur: M. LINKOHR - commission de la recherche - 1997**
- 41. Directive sur la protection des données personnelles - secteur télécommunications - directive (COD 00/0288) - président de la délégation: M. VERDE I ALDEA - rapporteur: M. MEDINA ORTEGA - commission juridique - 1997**
- 42. Directive sur la protection des consommateurs en ce qui concerne l'indication des prix des produits offerts à la vente (COD 95/0148) - président de la délégation: Mme FONTAINE - rapporteur: Mme OOMEN-RUIJTEN - commission de l'environnement - 1997**
- 43. Directive sur la coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (COD 95/0080) - président de la délégation: M. IMBENI - rapporteur: M. LANGEN - commission économique - 1997**
- 44. Directive sur les règles communes pour le développement des services postaux et l'amélioration de la qualité de service (COD 95/0221) - président de la délégation: Mme FONTAINE - rapporteur: M. SIMPSON - commission des transports - 1997**
- 45. Directive sur les émissions de gaz des engins mobiles non routiers (COD 95/0204) - président de la délégation: M. VERDE I ALDEA - rapporteur: M. K. COLLINS - commission de l'environnement - 1997**
- 46. Directive sur la mise sur le marché des produits "biocides" (COD 00/0465) - président de la délégation: M. VERDE I ALDEA - rapporteur: Mme K. JENSEN - commission de l'environnement - 1997**
- 47. Décision sur le programme d'action "Socrates" 1995-1999 - supplément financier (COD 97/0103) - président de la délégation: M. IMBENI - rapporteur: Mme PACK - commission de la culture - 1997**
- 48. Directive sur la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale - service universel de télécommunications (COD 96/0226) - président de la délégation: M. IMBENI - rapporteur: Mme READ - commission économique - 1997**
- 49. Directive instaurant un comité sur les valeurs mobilières (COD 95/0188) - président de la délégation: Mme FONTAINE - rapporteur: Mme ODDY - commission juridique - 1998**
- 50. Décision instaurant un réseau de surveillance épidémiologique des maladies transmissibles (COD 96/0052) - président de la délégation: M. VERDE I ALDEA - rapporteur: M. CABROL - commission de l'environnement - 1998**

- 51. Décision sur le réexamen du 5e programme communautaire d'action en matière d'environnement (COD 96/0027) - président de la délégation: Mme FONTAINE - rapporteur: Mme DYBKJÆR - commission de l'environnement - 1998**
- 52. Directive sur la protection juridique des dessins ou modèles (COD 00/0464) - président de la délégation: Mme FONTAINE - rapporteur: M. MEDINA ORTEGA - commission juridique - 1998**
- 53. Décision établissant un service volontaire européen (COD 96/318) - président de la délégation: M. IMBENI - rapporteur: Mme FONTAINE - commission de la culture - 1998**
- 54. Directive sur la qualité de l'essence et du carburant diesel (modification de la directive 93/12/CEE) (COD 96/0163) (paquet "Auto-oil") - président de la délégation: Mme FONTAINE - rapporteur: Mme HAUTALA - commission de l'environnement - 1998**
- 55/56. Directive sur les émissions des véhicules à moteur (modification de la directive 70/220/CEE) - proposition générale (COD 96/0164) et proposition concernant les véhicules utilitaires légers (COD 96/0164) (paquet "Auto-oil") - président de la délégation: Mme FONTAINE - rapporteur: M. LANGE - commission de l'environnement - 1998**
- 57. Décision du Parlement européen et du Conseil sur le Ve programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998 - 2002) (COD 97/0019) - président de la délégation: M. IMBENI - rapporteur: Mme QUISTHOUDT-ROWOHL - commission de la recherche - 1998**
- 58. Directive établissant une liste de denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation (COD 169B) - président de la délégation: M. IMBENI - rapporteur: Mme BLOCH VON BLOTTNITZ - commission de l'environnement - 1998**
- 59. Décision relative aux extraits de café et aux extraits de chicorée (COD 96/0017) - président de la délégation: M. VERDE I ALDEA - rapporteur: M. LANNOYE - commission de l'environnement - 1998**
- 60. Directive sur les équipements de télécommunications (COD 97/0149) - président de la délégation: M. IMBENI - rapporteur: Mme READ - commission économique - 1998**
- 61. Décision adoptant un programme sur les maladies liées à la pollution (COD 97/0153) - président de la délégation: Mme FONTAINE - rapporteur: M. CABROL - commission de l'environnement - 1999**
- 62. Décision adoptant un programme sur les maladies rares (COD 97/0146) - président de la délégation: Mme FONTAINE - rapporteur: M. VICECONTE - commission de l'environnement - 1999**

- 63. Directive concernant la vente et les garanties des biens de consommations (COD 96/0161) - président de la délégation: Mme FONTAINE - rapporteur: Mme KUHN - commission de l'environnement - 1999**
- 64. Décision (CE) n° 46/98 concernant la politique commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3330/91 du Conseil relatif aux statistiques des échanges de biens entre États membres afin de diminuer les données à fournir (COD 97/0155) - président de la délégation: Mme FONTAINE - rapporteur: Mme LULLING - commission économique - 1999**
- 65. Directive concernant les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière (COD 94/0076) - président de la délégation: M. IMBENI - rapporteur: Mme SANDBAEK - commission de l'environnement - 1999**
- 66. Directive instituant un mécanisme de reconnaissance des diplômes pour les activités professionnelles couvertes par les directives de libéralisation et portant mesures transitoires, et complétant le système général de reconnaissance des diplômes (COD 96/0031) - président de la délégation: Mme FONTAINE - rapporteur: Mme GEBHARDT - commission juridique - 1999**

#### **Résumé des procédures d'intention de rejet (1993 - 1999)**

- 67. Puissance des véhicules à moteur à deux ou trois roues (COD 0371/94) - président de la délégation: Mme FONTAINE - rapporteurs: MM. BEAZLEY et BARTON - commission économique - 1994**
- 68. Initiative communautaire en faveur de la manifestation "Capitale européenne de la culture" pour 2005 à 2019 - président de la délégation: M. IMBENI - rapporteur: M. MONFILS - commission de la culture - 1999**

---

**1. 4e programme-cadre de recherche (COD 004/94) - président de la délégation: M. KLEPSCH - rapporteur: M. LINKHOR - commission de la recherche - 1994**

1. Le Comité a eu besoin de deux réunions, les 4 et 21 mars, qui à leur tour ont été préparées par plusieurs réunions informelles au niveau de la présidence du Conseil, du Président du Parlement, du Président et du rapporteur de la commission compétente.

La négociation a été marquée par le fait que le programme-cadre constitue, avec le domaine de la culture (art. 128, par. 5 CE), l'exception à la règle selon laquelle le Conseil, en procédure de codécision, statue à la majorité qualifiée. L'unanimité à la fois du Conseil et de la délégation du Parlement a néanmoins été réunie sur la proposition de compromis final formulée par les coprésidents du Comité et le membre de la Commission en charge du dossier.

2. L'accord ainsi trouvé porte sur le montant global, sa répartition entre les différentes actions, et sur d'autres aspects comme l'évaluation, la protection des travailleurs, les APAS, la recherche CECA.

Il s'est concrétisé par la modification du texte de la position commune (articles et annexes) et par un certain nombre de déclarations (unilatérales ou communes) des différentes institutions qui ont été actées au procès-verbal.

3. On peut encore noter que la délégation du Parlement avait conditionné (par une déclaration reprise au procès-verbal) sa recommandation à la plénière d'approuver le projet commun à la présentation par la Commission de propositions relatives au programme Thermie II. La Commission ayant satisfait à cette demande, la délégation a pu proposer à la séance plénière d'approuver le projet commun, ce qu'elle fit le 20 avril. Le Conseil l'ayant approuvé de son côté, l'acte a pu être signé par les Présidents des deux Institutions.

**2. Systèmes de garantie des dépôts - (COD 0415/94 ) - président de la délégation: M. KLEPSCH - rapporteur: Mme VAYSSADE - commission juridique - 1994**

4. Le Comité est parvenu à un projet commun en une seule réunion le 12 avril. En seconde lecture, le Parlement avait adopté 7 amendements à la position commune afin de renforcer la protection des droits des déposants et de préserver la solidité des établissements de crédit. La plupart se retrouve dans le projet commun, sans qu'il y ait eu besoin de recourir à des déclarations. Des contacts avec la présidence et le secrétariat général du Conseil avaient permis de préciser l'état des positions en présence et d'esquisser des compromis. Le projet commun a été approuvé par le Parlement le 5 mai, et par le Conseil le 16 mai.

5. Il faut noter deux précédents utiles créés à cette occasion. D'une part, le Comité a modifié la position commune sur un point qui n'avait pas fait l'objet d'amendements du Parlement. D'autre part, il a été décidé de soumettre une décision d'application de la directive à la procédure législative ordinaire, et non à une procédure de comitologie (en l'occurrence un comité de réglementation).

**3. Attelages mécaniques - (COD 0408/94) - président de la délégation: M. KLEPSCH - rapporteur: M. BEAZLEY - commission économique - 1994**

6. Le Comité de conciliation du 26 avril a pu trouver un accord. Le projet commun a été approuvé le 5 mai en séance plénière. Le Conseil l'a approuvé le 16 mai. Les divergences sur la comitologie menaçaient pourtant de bloquer ce dossier. Le Conseil a finalement proposé de retirer du texte l'article prévoyant un comité réglementaire. Il a estimé que le comité prévu par la directive-cadre peut être d'application, interprétation qui n'était pas partagée par la délégation du Parlement.

**4. Bateaux de plaisance - (COD 0410/94 ) - président de la délégation: M. KLEPSCH - rapporteur: M. LATAILLADE - commission économique - 1994**

7. Sur ce dossier également, le Comité de conciliation a pu approuver un projet commun le 26 avril, qui a été adopté en séance plénière le 5 mai. Le Conseil a cependant éprouvé quelques difficultés à l'approuver de son côté. Il a dû demander la prolongation de deux semaines du délai de six semaines qui lui était imparti, notamment afin de permettre à un des pays candidats à l'adhésion de se prononcer dans le cadre de la procédure interne au Conseil relatif à la consultation de pays adhérents. Le Conseil "Écofin" a finalement approuvé le projet commun le 6 juin 1994; la France, qui a voté contre, et le Royaume-Uni, qui s'est abstenu, ont rendu publique leur indication de vote.

8. Le Parlement a pu accepter le maintien du Comité consultatif prévu, moyennant une déclaration de la Commission où celle-ci s'engage à informer pleinement le Parlement sur les travaux du Comité. Ce faisant le Commission a renoncé aux exceptions de confidentialité et d'urgence qu'elle s'était réservées dans l'accord "Delors-Plumb" de 1988. Le Conseil a en outre accepté les deux amendements de fond du Parlement, avec quelques modifications rédactionnelles.

**5. Téléphonie vocale - (COD 0437/94) - président de la délégation: M. KLEPSCH - rapporteur: Mme. READ - commission économique - 1994**

9. Une première réunion du Comité, le 29 mars, avait permis de rapprocher très sensiblement les positions des Institutions sur les points techniques relatifs au marché intérieur. Une divergence fondamentale subsistait néanmoins en matière de comitologie. Confrontée à ce blocage, la Commission s'est engagée à présenter une proposition de révision de la décision du Conseil de 1987 sur la comitologie pour les actes pris en codécision. Elle a transmis sa proposition le 19 avril, mais il faut noter que celle-ci constitue un "projet d'accord interinstitutionnel" et non une proposition de révision de la décision de 1987 à proprement parler.

10. Une seconde réunion du Comité a finalement été convoquée le 26 avril. En dépit des rapprochements sur le fond (préparés par des réunions informelles), le Comité n'a pas été en état de parvenir à un projet commun: la délégation du Parlement a estimé que les garanties apportées aux utilisateurs restaient insuffisantes; en outre, aucune avance n'était faite par le Conseil en matière de comitologie (ni solution *ad hoc*, ni engagement à commencer rapidement la négociation sur la base de la proposition de la Commission).

11. Dans ces conditions, conformément à l'article 78, paragraphe 1, du règlement, le Président a demandé à la Commission de retirer sa proposition et invité le Conseil à ne pas prendre position en application de l'article 189 B, paragraphe 6, du traité CE. Le Conseil a quant à lui confirmé purement et simplement sa position commune initiale (mais il a paradoxalement repris à son seul compte une proposition de déclaration commune concernant l'efficacité des autorités réglementaires nationales). Dans la lettre de transmission, il a répété sa position relative à la comitologie. En même temps, le Conseil a invité la Commission à reconsidérer son interprétation de l'article 189 A du traité CE.

12. Le Conseil a en effet pris sa décision à la majorité qualifiée, malgré le fait que la Commission, après la deuxième lecture du Parlement, ait modifié sa proposition pour y inclure certains amendements du Parlement. La Commission a estimé que la décision du Conseil constituait une modification de sa proposition et nécessitait dès lors, sur la base de l'article 189 A, un vote à l'unanimité. Le Conseil a fait valoir que l'article 189 B, paragraphe 2, point d), prévoyait que la Commission "émet[te] un avis" sur les amendements du Parlement et non pas, comme c'est le cas dans la procédure de coopération, une "proposition réexaminée". Selon le Conseil, l'article 189 A, paragraphe 1, n'est donc pas d'application en l'occurrence.

13. Le Conseil a accepté de ne pas faire connaître officiellement sa décision avant la fin du mois de juin 1994 afin de permettre au Parlement de prendre position en plénière au mois de juillet. À la plénière constitutive, le nouveau Parlement mit l'accent sur la nécessité de parvenir d'urgence à une solution sur le problème de la comitologie, et il rejeta le texte du Conseil le 19 juillet par 379 voix contre 45 et 13 abstentions; la majorité absolue des membres du Parlement, requise pour le rejet, était à l'époque de 284 voix.

**6. Contrats sur l'utilisation à temps partiel de biens immobiliers (COD 0419/94) - président de la délégation: Mme FONTAINE - rapporteur: Mme KUHN - commission de l'environnement - 1994**

14. Une seule réunion, tenue le 20 septembre 1994, suffit au Comité de conciliation pour parvenir à un accord. Trois des quatre amendements de fond du Parlement furent acceptés, qui concernaient la protection juridique des acheteurs de contrats d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers. Le Parlement estimait important, dans l'optique de la protection des consommateurs, que la directive entrât en vigueur le plus vite possible, et il obtint des concessions sur ce point, qui faisait l'objet de son cinquième amendement.
15. Deux innovations ont caractérisé cette conciliation. C'était la première fois que le Conseil indiquait par écrit quels amendements il ne pouvait pas accepter; jusque-là, cette information était communiquée oralement au Parlement, en cours de réunion. Et c'était la première fois que le Parlement était en mesure de faire finaliser le projet commun par ses propres juristes-linguistes avant de le transmettre, une fois signé par les Présidents des deux institutions, au Journal officiel pour publication. Le Parlement est parvenu à finaliser le texte en un laps de temps remarquablement court: il a adopté le texte le 28 septembre 1994, suivi en cela par le Conseil le 25 octobre. Signé le 26 octobre, le texte a été publié dans le Journal officiel du 29 octobre. Sans doute était-ce aussi la première fois qu'un acte législatif de la Communauté était signé à Strasbourg.

**7. Emballages et déchets d'emballages (COD 0436/94) - président de la délégation: Mme FONTAINE - rapporteur: Mme JENSEN - commission de l'environnement - 1994**

16. Cette conciliation a demandé trois réunions - tenues successivement le 20 septembre, le 19 octobre et le 8 novembre 1994 - et, pour la première fois, une prolongation de deux semaines du délai de six semaines. Le Parlement avait adopté en deuxième lecture 19 amendements; le Conseil en accepta 18, en l'indiquant une fois de plus par écrit, à la demande du Parlement, au début de la conciliation.
17. Le Parlement invita le Comité à examiner, au cas où le Conseil persisterait à demander au Parlement d'abandonner l'amendement restant (relatif aux instruments économiques), cinq amendements qui avaient été présentés en deuxième lecture, mais n'avaient pas été adoptés en plénière. Cela, finalement, ne fut pas nécessaire, les parties se mettant d'accord sur un texte qui reprenait l'essentiel de l'amendement en cause. Le problème de la comitologie, quant à lui, fut résolu pour cette directive par une double démarche: d'une part, la Commission s'engagea dans une déclaration à aller plus loin dans l'information du Parlement qu'elle ne l'avait fait jusque-là (lettre "Plumb-Delors") et, d'autre part, le Conseil prit acte de la déclaration du Parlement aux termes de laquelle cette solution *ad hoc* ne pouvait en aucun cas être considérée comme un précédent pour d'autres conciliations ni pour l'accord général auquel tendaient les institutions.
18. Un problème supplémentaire était posé par les dispositions de la directive qui semblaient déléguer au seul Conseil le pouvoir d'adopter des mesures d'exécution, alors que le Parlement insistait pour que ce pouvoir fût réservé conjointement aux deux institutions. Le problème fut contourné en partie par une modification des articles incriminés et en partie par une déclaration de la Commission où il était dit que le contenu objectif des mesures envisagées déterminerait leur base juridique et donc la procédure décisionnelle à suivre. Le Parlement obtint l'assurance que les

mesures d'exécution modifiant la directive seraient fondées sur la même base juridique qu'elle, à savoir l'article 189 B.

19. La procédure suivie pour ce texte a mis en évidence une différence d'interprétation sur le délai prévu par le traité. Le Conseil soutenait que le délai de six semaines laissé aux deux institutions pour arrêter l'acte après que le Comité de conciliation fut parvenu à un accord sur un projet commun est calculé à partir de la date de cet accord. Le Parlement affirmait que ce délai commence à courir à la date à laquelle le projet commun est transmis officiellement aux institutions par les présidents des délégations. Cette dernière conception était conforme à l'accord interinstitutionnel, aux termes duquel le projet commun ne peut être approuvé qu'après avoir été finalisé dans toutes les langues officielles.

Les députés engagés dans les négociations concernant le *modus vivendi* sur la comitologie ont insisté pour que le vote sur ce dossier fût remis à plus tard, ce afin de faire pression sur le Conseil. De fait, les textes définitifs furent fournis par le Conseil deux jours à peine avant le vote au Parlement.

**8. Émissions de composés organiques volatils (COV) - (COD 0425/94 ) - président de la délégation: Mme FONTAINE - rapporteur: M. CABROL - commission de l'environnement - 1994**

20. Le Conseil accepta un seul des sept amendements adoptés par le Parlement en deuxième lecture, et il le fit savoir par écrit au début de la conciliation. Réuni le 8 novembre 1994, après que deux autres réunions eurent eu lieu et que des propositions de compromis eurent été présentées tant par la Commission que par le Conseil, le Comité de conciliation approuva un compromis fondé sur trois des six amendements du Parlement. L'un des trois amendements restants avait été considéré comme peu important par la délégation du Parlement et un deuxième avait été estimé couvert par d'autres dispositions du projet commun. Par ailleurs, la délégation adopta les mêmes déclarations sur la comitologie que celles faites pour la directive concernant les emballages.

Il s'est posé le même problème quant aux délais prévus par le traité que pour la directive concernant les emballages.

**9. Puissance des véhicules à moteur à deux ou trois roues (COD 0371/94 ) - président de la délégation: Mme FONTAINE - rapporteurs: MM. BEAZLEY et BARTON - commission économique - 1995**

21. Après un vote d'intention de rejet en deuxième lecture (voir point 67, paragraphes 115 à 120) et, ensuite, le vote de plusieurs amendements, le Comité de conciliation s'accorda, le 18 octobre 1994, sur un compromis comprenant des amendements à deux articles de la directive et trois déclarations faites par la Commission. Le Parlement obtint la suppression des dispositions visant à fixer une limite à la puissance du moteur, de sorte que, sur ce point, le contenu de la directive fut limité à une étude des liens existants entre la puissance du moteur et la sécurité.
22. Cependant, en raison d'un désaccord sur la question de la comitologie, l'approbation finale du projet commun ne put pas se faire avant le 13 décembre 1994, et il fut nécessaire de prolonger de deux semaines le délai de six semaines prévu pour les travaux du Comité. Ce retard était dû au fait que la délégation souhaitait attendre le résultat des négociations parallèles entre les



institutions concernant un accord général "horizontal" sur la comitologie. Il convient de noter que l'accord final prit la forme d'un échange de lettres entre les délégations, sans que fût nécessaire une réunion officielle du Comité de conciliation. À l'étape suivante - celle de la troisième lecture -, la délégation du Parlement utilisa également la procédure écrite en vue de l'approbation de son rapport en plénière.

**10. Protection juridique des inventions biotechnologiques (COD 0159/94) - président de la délégation: Mme FONTAINE - rapporteur: M. ROTHLEY - commission juridique - 1995**

23. À la suite d'un aléa de procédure, le Parlement ne put adopter, en mai 1994, que trois amendements aux considérants de la directive, alors que la commission compétente en avait approuvé quinze pour présentation à la plénière. Comme le délai de trois mois et d'un mois de prolongation dont disposait le Parlement arrivait à expiration avant la période de session suivante, qui avait lieu en juillet (en raison des élections européennes, il n'y avait pas de plénière en juin), le Parlement ne fut pas en mesure d'achever sa deuxième lecture comme il le prévoyait. Il est d'ailleurs significatif que le Conseil, pour la première fois, ait dû demander une prolongation d'un mois du délai de trois mois afin de terminer sa deuxième lecture.
24. Il fallut néanmoins recourir à la conciliation. Le Comité se réunit à trois reprises avant de parvenir à un accord le 23 janvier 1995, dernier jour du délai imposé par le traité. Le Conseil accepta sans trop de difficultés deux des trois amendements du Parlement, mais le troisième amendement (relatif à la non-brevetabilité du corps humain ou d'éléments du corps humain) souleva des questions d'importance fondamentale sur lesquelles les deux parties, qui avaient des points de vue différents, durent rechercher un compromis. Elles en trouvèrent un, qui était satisfaisant pour le Parlement; ce dernier demanda en outre, et avec succès, que fussent modifiés deux autres considérants et un article (sur la thérapie génique germinale et la protection des animaux). La capacité du Comité de conciliation de modifier un texte pour parvenir à un compromis politiquement acceptable se voyait ainsi confirmée.
25. Le compromis s'accompagnait de déclarations interprétatives émanant, d'une part, des trois institutions, conjointement, et, d'autre part, du Conseil et du Parlement, séparément. Soucieux de promouvoir la transparence, le Parlement insista pour que l'une des déclarations communes fût publiée au Journal officiel en même temps que la directive, et le Comité de conciliation convint qu'il en serait fait de même pour une déclaration des délégations allemande, autrichienne et italienne. La publication au Journal officiel de ces deux types de déclarations constituait un précédent.
26. La délégation du Parlement n'en resta cependant pas là: elle soumit le dépôt en plénière d'une recommandation sur le projet commun à la condition que la Commission s'engageât à présenter une proposition législative garantissant aux agriculteurs une dérogation qui leur permettrait d'obtenir des animaux pour leur propre troupeau à partir d'animaux brevetés sans avoir à payer de rémunération au titulaire du brevet. La Commission fit une déclaration le 1er mars 1995, au début du débat en plénière précédant le vote sur le projet commun. Plusieurs des participants à ce débat estimèrent que la déclaration de la Commission était inadéquate. Finalement, la recommandation de la délégation du Parlement fut rejetée par 240 voix contre 188, l'acte étant dès lors réputé non adopté.

**11. Programme Socrates (COD 0001/94) - président de la délégation: Mme FONTAINE - rapporteurs: Mme PACK et MM. ELLIOTT et VALLVÉ - (commission de la culture) - 1995**

**12. Programme Jeunesse pour l'Europe (COD 0474/94) - président de la délégation: M. VERDE I ALDEA - rapporteur: Mme FONTAINE - (commission de la culture) - 1995**

27. Ces deux programmes, considérés conjointement, ont nécessité deux réunions du Comité de conciliation, tenues, sous des présidences du Conseil différentes, l'une le 5 décembre 1994 et l'autre le 25 janvier 1995. Le Conseil avait pensé tenir chacune de ces réunions plus tôt, mais il avait fallu les ajourner en raison des progrès insuffisants réalisés sur les "problèmes horizontaux", la première fois à la demande du Parlement, et la seconde, à celle du Conseil.

Au cours de la première réunion, un compromis fut atteint sur les amendements relatifs au contenu des deux décisions considérées. Grâce aux contacts réguliers que le président et les rapporteurs de la commission compétente avaient entretenus, avant et après la deuxième lecture du Parlement, avec la présidence du Conseil, les amendements du Parlement furent presque tous acceptés (18 sur 20 pour Socrates et 5 sur 6 pour Jeunesse pour l'Europe), seuls quelques points mineurs faisant exception.

28. Lors de la seconde réunion, la comitologie ne posait plus problème, puisque le *modus vivendi* avait été signé le 20 décembre. Le Parlement insista pour qu'il y fût fait référence, et le Comité accepta d'insérer un considérant à cet effet.

La procédure suivie s'étant révélée fructueuse pour la comitologie, la commission des budgets, à la demande de la délégation au Comité de conciliation, nomma deux "explorateurs" pour la question des "montants estimés nécessaires", appelés à négocier avec le Conseil. Ces "explorateurs" parvinrent à un accord avec la présidence du Conseil quelques jours à peine avant la dernière réunion de conciliation. La commission des budgets donna son approbation à la déclaration commune concernant les MEN dans la matinée précédant la réunion, mais le Coreper ne fut pas en mesure d'en faire de même.

29. Lors de la réunion tenue par le Comité de conciliation le 25 janvier 1995, les deux parties, après plusieurs réunions distinctes des délégations respectives, acceptèrent tel quel le texte de la déclaration commune, et les articles correspondants des deux décisions furent modifiés en conséquence. À la demande de trois délégations du Conseil, la déclaration commune fut adoptée à la condition que le Conseil confirmât son accord avant la fin du délai imparti au Comité de conciliation, ce qu'il fit non sans quelques difficultés. Pour que l'accord devînt réalité, diverses réunions informelles durent être organisées entre la délégation du Parlement, la présidence du Conseil et des membres du gouvernement allemand.

L'accord final sur l'enveloppe financière des programmes (850 millions d'écus pour Socrates et 126 millions d'écus pour Jeunesse pour l'Europe) se réalisa sur un chiffre inférieur à ce que le Parlement avait initialement souhaité, mais il allait de pair avec un engagement de la part des institutions que le programme Socrates serait soumis à une révision globale en 1997, engagement inscrit dans une déclaration commune dont le Parlement demanda instamment la publication au Journal officiel.

30. La conciliation concernant ces deux programmes constitue donc un bon exemple de coopération entre diverses commissions parlementaires (commission de la culture, commission des budgets et commission institutionnelle), ainsi que de coopération entre le Parlement et le Conseil entamée à des stades précoces de la procédure.

**13. Limitation des émissions sonores des engins de terrassement (COD 458) - président de la délégation: M. AVGERINOS - rapporteur: M. K. COLLINS - commission de l'environnement - 1995**

31. Seule une question de comitologie séparait les institutions. La deuxième lecture de ce dossier datait en effet d'avant l'accord sur le *modus vivendi*. La délégation au Comité de conciliation a pu donc marquer son accord en mars 1995 pour que les amendements soient substitués par un nouveau considérant faisant référence au *modus vivendi* (ce qui est devenu la pratique habituelle). Le Parlement s'est néanmoins réservé le droit de changer les procédures de comité prévues dans les actes législatifs si cela s'avérait nécessaire à l'avenir (voir exposé des motifs du rapport DE GIOVANNI A4-0105/95 du 11 mai 1995). Cette solution, approuvée par la délégation par procédure écrite, a ensuite été soumise le 30 mars 1995 à un Comité de conciliation sur un autre sujet comme "point A" (accord sans débat).

**14. Surveillance prudentielle (COD468) - président de la délégation: M. VERDE I ALDEA - rapporteur: M. JANSSEN VAN RAAY - commission juridique - 1995**

32. Cette directive, dite "BCCI", concerne le contrôle des organismes financiers et la protection des utilisateurs contre les risques de faillite et de fraude. Le Comité de conciliation du 30 mars 1995 a approuvé un des deux amendements du Parlement, qui concernait les obligations des réviseurs aux comptes: la divulgation en bonne foi de certaines informations concernant l'état financier d'une institution bancaire par un réviseur ne constitue pas une violation des restrictions à la divulgation d'informations imposées par contrat ou par la loi et n'entraîne aucune conséquence judiciaire. Estimant que cet amendement, repris presque tel quel par le Comité, constituait le point-clé dans le dossier, la délégation a pu retirer l'autre amendement.

**15. Rapprochement des législations sur les ascenseurs (COD 394) - président de la délégation: Mme FONTAINE - rapporteur: M. POMPIDOU - commission économique - 1995**

33. Dès sa première réunion, le 21 mars 1995, le Comité de conciliation a trouvé une solution satisfaisante pour trois des quatre amendements votés par le Parlement en deuxième lecture et, en particulier, puisque la directive ne concerne que les ascenseurs nouvellement mis sur le marché, la Commission a accepté d'adresser une recommandation aux États membres concernant la modernisation des ascenseurs déjà installés.

34. Le quatrième amendement concernait les dispositions à reprendre dans la directive afin de permettre aux handicapés l'accès et l'utilisation des ascenseurs et a nécessité de nombreuses réunions de la délégation du Parlement et des trilogues avec la présidence du Conseil et la Commission. Une audition organisée par la commission économique le 18 avril 1995, avec les représentants des fédérations européennes des handicapés et de l'industrie des ascenseurs, a permis de consolider la stratégie de la délégation du Parlement.

La base juridique, l'article 100 A du traité CE (Marché intérieur), ne permet pas de fixer des normes sur l'accès des handicapés aux bâtiments, mais seulement d'éliminer les obstacles qui entravent la libre circulation. Jusqu'à ce moment-là, il n'avait jamais été incorporé dans la législation sur un produit industriel une norme de ce genre pour les handicapés.

35. Le compromis final prévoyait, d'une part, une déclaration commune par laquelle les trois institutions encouragent les États membres à prendre toutes les mesures pour rendre accessibles les bâtiments aux handicapés (en quelque sorte une "recommandation" prise en codécision) et, d'autre part, une nouvelle rédaction de l'amendement du Parlement garantissant l'accessibilité des cabines d'ascenseurs aux handicapés. L'accord a été approuvé par la délégation du Conseil le 11 mai 1995 et également par la délégation du Parlement le 16 mai 1995 à Strasbourg, juste avant la date d'expiration du délai imparti par le traité.

**16. Promotion de la santé, l'information, l'éducation et la formation (COD 94130) - président de la délégation: Mme FONTAINE - rapporteur: M. CABROL - commission de l'environnement - 1995**

**17. Plan d'action 1995-1999 de lutte contre le cancer - COD 394 - président de la délégation: Mme FONTAINE - rapporteur: M. VALVERDE LÓPEZ - commission de l'environnement - 1995**

**18. Prévention du sida (COD 94222) - président de la délégation: Mme FONTAINE - rapporteur: M. MAMÈRE - commission de l'environnement - 1995**

36. Le Comité de conciliation est parvenu à un accord en une seule réunion, le 19 décembre 1995, sur ces trois dossiers, ce qui a nécessité une préparation intensive comprenant plusieurs trilogues, rencontres informelles et réunions techniques.

Le Parlement a obtenu un compromis global satisfaisant sur 54 des 59 amendements. De nombreux points chers au Parlement et touchant la vie quotidienne du citoyen ont pu être repris: retenir les enfants parmi les groupes cibles, accentuer l'importance de l'éducation sexuelle, aussi à l'école et y compris par une campagne d'information, bon usage et accessibilité des préservatifs, intégration des enfants séropositifs en milieu scolaire, cohérence avec les actions à mener dans la lutte contre l'exclusion et contre les situations de précarité, ouverture indirecte pour des actions relatives à l'échange de seringues, élargissement du rôle des ONG, etc. et, *last but not least*, lancement d'une campagne médiatique contre le tabagisme passif, impliquant les "leaders d'opinion".

37. Malgré sa forte opposition initiale, le Conseil a enfin accepté toutes les revendications du Parlement concernant les montants financiers indiqués dans les textes législatifs, où une bonne coopération avec la commission des budgets s'est avérée indispensable pour la stratégie de la délégation.

Le commissaire FLYNN s'est engagé devant la plénière à ne pas soumettre au Comité de gestion des projets individuels de financement qui relèvent en effet de sa seule compétence d'exécution du budget (article 205 du traité). En plus des garanties fournies au Parlement par le *modus vivendi*, la Commission s'est engagée devant le Comité de conciliation à fournir les mêmes informations au Parlement que celles transmises au présent comité.

Les présents programmes étaient la première application du nouveau article 129 du traité sur la santé publique.

38. Des propositions du Parlement concernant le développement futur de la politique de santé au niveau communautaire ont également reçu une suite favorable: la présentation par la Commission d'un programme d'action concernant les allergies et l'examen des possibilités de créer un observatoire de la santé à l'image de ce qui existe aux États-Unis.

**19. Kaléidoscope (COD 94188 ) - président de la délégation: M. VERDE I ALDEA - rapporteur: M. AUGIAS - commission de la culture - 1996**

39. Suite à deux réunions du Comité de conciliation (une sous présidence espagnole, l'autre sous présidence italienne du Conseil), le Parlement et le Conseil sont parvenus à trouver un accord sur les points de conflit encore ouverts après la deuxième lecture: durée et budget du programme avec une clause de prolongation et de développement du programme, l'insertion du 9 mai comme critère de sélection des projets, l'insertion des villes européennes de la culture avec l'engagement de la Commission de présenter dans l'année 1996 un programme autonome à partir de l'année 2001 (en codécision) et la limitation de l'activité du Comité aux mesures de portée générale sans prise de décision sur la gestion et le financement des projets individuels. Deux déclarations, respectivement de la Commission et du Parlement, ont mieux défini ce dernier aspect.
40. Les négociations ont souffert de la nécessité de vote à l'unanimité au Conseil (article 128). Lors de la conciliation, la délégation du Parlement a soulevé le problème de financement des programmes culturels (Raphaël et Ariane), qui étaient à ce moment-là bloqués au Conseil. Le Parlement a estimé ce blocage inacceptable et a affirmé qu'il pourra, se considérer libre des engagements budgétaires pris avec le Conseil dans la décision sur Kaléidoscope si ce blocage devait se prolonger.

Cette conciliation était la première application du nouvel article 128 du traité sur la culture.

**20. Réseaux transeuropéens (COD 94009) - président de la délégation: Mme FONTAINE - rapporteur: M. ADAM - commission de la recherche - 1996**

41. Ce dossier concernait le premier acte en codécision prévu par les articles 129 C et 129 D du traité CE sur les orientations et les projets d'intérêt commun concernant les réseaux européens énergie. Après deux réunions du Comité de conciliation et 26 réunions informelles préparatoires, les deux institutions, qui partaient de positions très divergentes, ont pu trouver un accord sur une solution très équilibrée qui respecte aussi le rôle exécutif de la Commission. Les divergences concernaient le rôle du Parlement dans l'identification des projets d'intérêt commun.
42. Pour le Conseil, l'identification des projets d'intérêt commun, prévue par le traité en codécision, ne couvrait pas la mise à jour de la liste desdits projets contenus dans l'annexe. Pour le Parlement (5 amendements votés en deuxième lecture), l'annexe faisait partie intégrante du texte de codécision et toute modification de l'annexe devait donc être introduite par codécision. Le compromis a été trouvé sur une nouvelle formulation de l'annexe décrivant mieux les 43 projets d'intérêt commun, sans citer de villes et de régions trop spécifiques, et qui laissait à la Commission la charge des spécifications techniques. Cette annexe ne pourra être modifiée qu'en codécision.

La Commission qui, au début, soutenait la position du Conseil a, à la fin, appuyé fortement la position du Parlement, et cela suite à un engagement personnel de M. PAPOUTSIS, membre de la Commission.

43. Le résultat de cette conciliation est considéré comme un exemple d'équilibre institutionnel et de respect de la subsidiarité. Le comité de conciliation a pu travailler dans une grande autonomie, en reformulant complètement l'annexe même contre l'avis initial du Conseil et de la Commission, ce qui constituait un précédent très intéressant.

**21. Réseaux transeuropéens de transport (COD 94098) - président de la délégation: Mme FONTAINE - rapporteur: M. PIECYK - commission du transport - 1996**

44. Quatre réunions du Comité de conciliation (dont une de 16 heures à 4 h 30 du matin), ainsi que plusieurs trilogues et réunions techniques ont été nécessaires pour dégager un accord sur ce dossier très complexe.

Comme dans la conciliation sur les réseaux transeuropéens d'énergie, l'interprétation des articles 129 C et 129 D a été au centre du débat en raison du concept d'"identification" des projets d'intérêt commun qui, de ce fait, deviennent entre autres éligibles au financement communautaire. D'autres aspects de l'interprétation du traité ont alourdi la négociation, à savoir la fixation de priorités, la portée du veto des États membres sur les projets qui touchent leur territoire, la valeur contraignante de la décision et les compétences communautaires sur l'impact environnemental.

45. Le compromis final prévoit, sur la base des 111 amendements du Parlement:
- des annexes I et II qui identifient les projets d'intérêt commun,
  - un nouveau considérant et un nouvel article sur l'environnement,
  - une nouvelle annexe III avec 14 projets considérés d'importance particulière et mentionnée dans un nouvel article du dispositif ainsi qu'un nouvel article sur la priorité à donner au transport multimodal et à la gestion du trafic,
  - 18 nouveaux projets à l'annexe I,
  - une série importante d'amendements techniques au dispositif,
  - une déclaration politique conjointe des trois institutions sur l'importance du réseau et sur le vote du Parlement en deuxième lecture,
  - 5 déclarations de la Commission sur les ports, les normes environnementales, les conduites, les amendements à l'annexe I rejetés par le Conseil, l'engagement financier et les projets multimodaux reliant les régions périphériques.

46. La stratégie de la délégation du Parlement a été initialement de durcir sa position institutionnelle en raison aussi d'un manque total de coopération et d'une interprétation minimaliste du traité de la part du Conseil et de la Commission.

Le résultat final a été considéré comme le "seul compromis possible" dans le cadre d'une situation tendue et très complexe en raison des forts intérêts, parfois contradictoires, des acteurs concernés, à savoir les délégations des États membres, le Conseil, la Commission et le Parlement européen.

47. Juste avant le vote en plénière, le Conseil européen de Florence a "pris acte" d'une proposition de changement de priorités de l'annexe III à l'attention de deux États membres. Le commissaire KINNOCK, par une lettre à M. CORNELISSEN, président de la commission des transports et

M. DINI, président du Conseil en exercice au moment de la conciliation, devant la séance plénière du Parlement, ont estimé que si, le moment venu, une modification devait être opportune, elle serait introduite par codécision.

Sur cette base, le Parlement a adopté le projet commun le 17 juillet 1996, après son adoption par le Conseil le 16 juillet 1996. Ce n'est que fin juillet qu'il est apparu que le Conseil, dans un avis de son service juridique annexé au procès-verbal de son adoption, a maintenu sa position minimaliste sur la valeur juridique de l'annexe III. Dès la rentrée, le Président du Parlement a répondu en réaffirmant la position du Parlement.

**22. Décision sur la prévention de la toxicomanie (COD 94/0135) - président de la délégation: M. IMBENI - rapporteur: M. BURSTONE - commission de l'environnement - 1996**

48. Une réunion du Comité de conciliation, le 1er octobre 1996, a été suffisante pour trouver un accord sur ce dossier qui portait sur un sujet sensible et qui ouvrait aussi un débat sur l'interprétation et la portée du mot "prévention", sur la base de l'article 129 du traité. Le Conseil a toujours donné une interprétation très limitative de ce mot, mais on peut noter avec satisfaction que, à la demande du Parlement, le programme a pu intégrer les aspects sociaux, l'approche globale de la prévention, la cohérence avec les autres programmes communautaires (santé, éducation, social), la couverture de tous les types de drogues, le milieu carcéral, la formation des ex-toxicomanes, la coopération avec les associations publiques et privées, le travail des opérateurs de la rue, le dialogue avec les jeunes et les utilisateurs potentiels et la reconnaissance du rôle des familles et de l'entourage dans la lutte contre ce fléau.

**23. Douane 2000 (COD 95/087) - président de la délégation: Mme FONTAINE - rapporteur: M. von WOGAU - commission économique - 1996**

49. Dans ce dossier, le Parlement et le Conseil ont essayé, avec la meilleure bonne foi, d'anticiper la négociation afin de réduire sinon d'éliminer les points de conflit. Mais malgré de nombreuses réunions informelles entre la première et la deuxième lectures, il a été impossible d'éviter la conciliation qui a porté sur des aspects aussi bien techniques que politico-symboliques.

50. Plusieurs réunions de la délégation du Parlement et des trilogues (à partir de juillet 1996) ont préparé la réunion du Comité de conciliation qui a eu lieu le 10 octobre 1996. La commission du contrôle budgétaire (représentée par Mme WEMHEUER), a participé activement aux travaux. Lors du Comité, le Conseil a remis en discussion certains accords informels pris par sa présidence. Malgré cela, après 5 heures de négociation, un compromis global a été approuvé sur le renforcement du programme et, par la suite, sur les améliorations en matière de systèmes informatiques, sur la collaboration avec les pays de l'Europe centrale, sur l'échange des fonctionnaires des douanes, sur la fixation de nouveaux critères de contrôle au niveau communautaire. Le concept, très débattu, de "marché domestique européen" a été accepté et, de plus, les administrations nationales seront invitées à faire figurer les étoiles européennes sur les uniformes des douaniers (mais non pas obligées de le faire).

**24. Virements transfrontaliers (COD 94/0242) - président de la délégation: Mme FONTAINE-rapporteur: Mme PEIJS - commission économique - 1996**

51. Le conflit sur ce dossier portait sur des éléments très techniques et en particulier sur le champ d'application de la directive (virement de 30.000 écus comme le proposait le Conseil ou 50.000 écus comme le préconisait le Parlement) et le montant de la garantie de remboursement (20.000 pour le Parlement et 10.000 pour le Conseil).

Tous les autres amendements qui portaient sur les procédures de remboursement ont facilement été résolus lors de la réunion du Comité de conciliation du 10 octobre 1996, mais, sur les deux points précités, il a fallu attendre un trilogue ultérieur et un échange de lettres entre les coprésidents, le 18 novembre 1996, afin de trouver un accord sur un montant plafond pour le champ d'application de 50.000 écus et un montant de garantie de remboursement de 12.500 écus ainsi que sur un renforcement des procédures de réclamation et de recours.

Sur le délai de mise en application de la directive (PE: 18 mois et Conseil: 30 mois), le Parlement a accepté la position du Conseil, mais avec l'engagement des États membres, via une déclaration, de se conformer à cette directive à la date du 1er janvier 1999.

**25. Étiquetage des denrées alimentaires (COD 00/0380) - président de la délégation: M. VERDE I ALDEA - rapporteur: M. SCHNELLHARDT - commission de l'environnement -1996**

52. Le Parlement n'a adopté que cinq amendements en deuxième lecture, en octobre 1995; toutefois, la phase informelle de cette conciliation s'est beaucoup prolongée, car le dossier revêtait un caractère très technique, mais soulevait aussi une question de principe (le respect de la jurisprudence de la Cour de justice).

53. Il s'agissait de savoir si la liste des ingrédients apposée sur une denrée alimentaire fournit suffisamment d'informations au consommateur ou si les États membres peuvent exiger l'ajout à la dénomination de vente d'une dénomination descriptive, au risque d'entraver la libre circulation des marchandises dans le marché intérieur. Le Parlement et la Commission ont estimé que le compromis finalement trouvé était conforme à la jurisprudence de la Cour. Des réunions informelles avec le Conseil ayant permis de dégager des solutions pour tous les amendements, l'accord a été conclu "sans débat" lors de la réunion tenue par le Comité de conciliation le 16 octobre 1996. Le Parlement a posé en conciliation une question subsidiaire au sujet du sort du passage de la proposition initiale de la Commission relatif aux boissons spiritueuses. La Commission avait "détaché" cette partie afin de permettre au Conseil d'adopter une position commune, mais n'avait pas adressé au Parlement la proposition modifiée. Sur l'insistance de la délégation, la Commission s'est engagée à soumettre la proposition.

**26. Nouveaux aliments (COD 00/0426) - président de la délégation: M. VERDE I ALDEA - rapporteur: Mme ROTH-BEHRENDT - commission de l'environnement - 1996**

54. Au début de cette conciliation, la délégation du Parlement a constaté avec étonnement que le Conseil était disposé à accepter les six amendements (deuxième lecture en mars 1996), mais souhaitait annexer une série de déclarations totalement contradictoires avec les intentions qui sous-tendaient les amendements.



55. Les relations avec la Commission se sont envenimées, car celle-ci avait rejeté la plupart des amendements de la commission de l'environnement et comptait s'associer aux déclarations secrètes du Conseil. La pierre d'achoppement, dans ce dossier, consistait dans les exigences relatives à l'étiquetage des aliments génétiquement modifiés. Trois réunions du Comité de conciliation (16 octobre, 4 et 27 novembre 1996) et d'intenses négociations informelles ont été nécessaires pour parvenir au compromis en vertu duquel la gamme des aliments génétiquement modifiés soumis à l'obligation d'étiquetage serait élargie par rapport au projet initial du Conseil. Ce thème très controversé étant sujet à des débats passionnels, il a fallu en venir à un vote à la majorité, tant au sein de la délégation du Parlement que dans celle du Conseil.

**27. Contrats à distance (COD 00/0411) - président de la délégation: M. VERDE I ALDEA - rapporteur: Mme OOMEN-RUIJTEN - commission de l'environnement - 1996**

56. Le Conseil a rendu d'emblée cette conciliation difficile en n'acceptant dans un premier temps aucun des 31 amendements adoptés par le Parlement (deuxième lecture en décembre 1995). Deux réunions du Comité de conciliation, de nombreuses réunions de la délégation et plusieurs trilogues ont été nécessaires pour qu'un accord soit trouvé sur tous les points (accord confirmé "sans débat" en Comité de conciliation le 27 novembre 1996). Le litige portait principalement sur le degré de protection à accorder aux consommateurs dans le secteur en développement des "ventes à distance" (par téléphone, Internet, etc.). 26 amendements ont été repris soit tels quels, soit sous un libellé de compromis. Le Parlement a obtenu, notamment, l'extension à sept jours ouvrables de la période de réflexion, le principe du remboursement sans frais supplémentaires, l'obligation pour le fournisseur de décliner son adresse s'il exige un paiement anticipé, une meilleure protection du consommateur contre la publicité non sollicitée délivrée par courrier ou par téléphone, l'information des consommateurs sur la directive, l'encouragement des codes de conduite et la rédaction par la Commission d'une étude de faisabilité sur l'instauration d'un système de traitement des réclamations transfrontalières.

57. Alors même que la directive était fondée sur l'article 100 A du traité (harmonisation), les États membres étaient moins disposés que le Parlement à renforcer la protection des consommateurs dans un secteur qui touche aux législations nationales dans les domaines du droit civil et du droit des contrats.

**28. Systèmes d'indemnisation des investisseurs (COD 00/0471) - président de la délégation: M. VERDE I ALDEA - rapporteur: M. JANSSEN VAN RAAJ - commission juridique - 1996**

58. Cette directive visait à garantir aux investisseurs un niveau minimum de protection (20 000 écus) en cas de faillite d'une banque ou d'une entreprise d'investissement. Le Parlement a voté huit amendements en deuxième lecture, en mars 1996. La discussion a porté principalement sur les amendements relatifs à l'"interdiction d'exportation", à savoir que les banques ou les entreprises d'investissement n'auraient pas le droit d'assurer le niveau de protection plus élevé offert par le régime de leur État membre d'origine dans un autre État membre garantissant une couverture d'un niveau plus faible. La situation a été compliquée par le fait que l'Allemagne avait saisi la Cour de justice d'une demande en annulation d'une directive du Parlement et du Conseil sur les systèmes de garantie des dépôts, texte lié au document examiné, cet État membre contestant, notamment, l'"interdiction d'exportation" également prévue dans cette directive.

59. Au vu des délibérations de la Cour (qui a finalement donné tort à l'Allemagne), un compromis a été trouvé sur la base de quatre amendements du Parlement, tandis qu'était maintenue l'"interdiction d'exportation". Il a toutefois été décidé, par souci de cohérence juridique, de revoir simultanément les deux directives (Comité de conciliation du 18 décembre 1996).

**29. Équipements sous pression (COD 00/0462) - président de la délégation: M. IMBENI - rapporteur: M. BARTON - commission économique - 1997**

60. La directive avait pour objet l'harmonisation des exigences techniques et des règles de sécurité applicables aux récipients sous pression, ou "chaudières", de toutes catégories. Le Parlement avait adopté 14 amendements en deuxième lecture, en juillet 1996. La conciliation a débuté en janvier 1997 par une longue série de contacts informels, dont il est ressorti que le Conseil était prêt à accepter presque tous les amendements. La principale question de fond a résidé dans l'amendement 8 à l'article 10, relatif à l'obligation de faire inspecter et tester les équipements par des organismes indépendants. Précédent digne d'intérêt, le rapporteur a organisé une réunion afin d'entendre tous les fabricants et organismes de vérification de la sécurité.

61. Le Comité de conciliation est parvenu à un accord au cours de la seule réunion du 4 février 1997. Aux termes du compromis trouvé pour l'article 10, les équipements relevant des catégories les plus dangereuses de récipients sous pression seront soumis à une inspection et à des tests minimums obligatoires. Le Parlement jugeait trop vague le texte initial de la position commune du Conseil sur ce point. Lors du débat consacré à l'adoption des résultats de la conciliation, le rapporteur a manifesté l'opposition du Parlement à une déclaration inscrite dans le procès-verbal du Conseil, qui devait être maintenue jusqu'à l'adoption finale de la directive.

**30. Véhicules à moteur à deux ou trois roues (COD 00/0470) - président de la délégation: M. IMBENI - rapporteur: M. BARTON - commission économique - 1997**

62. Baptisé "multidirective", ce texte abordait tous les aspects techniques des cyclomoteurs que la législation précédente n'avait pas encore harmonisés (19 amendements adoptés en septembre 1996). À la suite de négociations informelles conduites en janvier 1997, le Comité de conciliation a dégagé un accord le 4 février. Des compromis satisfaisants ont été trouvés sur tous les points, en sorte qu'un équilibre est assuré entre les intérêts des usagers et ceux des industriels, dans le respect de l'environnement. Ainsi, le Parlement a fait supprimer la possibilité pour les fabricants d'imposer l'utilisation de certaines marques de pneumatiques. S'agissant des limites d'émissions sonores, il a été décidé d'engager une procédure de consultation entre toutes les parties concernées (usagers et industrie) avant que soient proposées de nouvelles réductions des émissions.

**31. Réseaux transeuropéens de télécommunications (COD 95/0124) - président de la délégation: Mme FONTAINE - rapporteur: M. HOPPENSTEDT - commission économique - 1997**

63. Quelques réunions techniques, plusieurs trilogues et une seule réunion du Comité de conciliation, le 7 mars 1997, ont permis de trouver un accord sur ce dossier qui fixait les orientations pour la mise en place de réseaux transeuropéens dans les télécommunications. Le conflit portait sur une série d'amendements techniques (priorités des projets, transnationalité, services génériques, conséquences sociales, etc.) sur lesquels un accord a rapidement été dégagé et sur le problème institutionnel d'interprétation des articles 129 C et 129 D qui prévoient que le texte des orientations des réseaux identifie les projets d'intérêt commun.

64. Sur la base des compromis déjà établis pour les réseaux d'énergie et des transports, le Parlement a obtenu, après de longues négociations, que l'identification des projets d'intérêt commun se fasse dans l'annexe I qui ne peut pas être révisée, comme initialement prévu, par la procédure de comité (comitologie). Cette nouvelle annexe I sera considérée caduque en cas de vide juridique à la fin de la quatrième année. Sur proposition de la Commission, le Comité de conciliation a aussi approuvé l'insertion d'un nouveau projet d'intérêt commun sur les communications par satellite qui ne figurait ni dans les amendements du Parlement, ni dans la position commune.

**32. ONP interconnexion (COD 95/0207) - président de la délégation: M. IMBENI - rapporteur: Mme READ - commission économique - 1997**

65. Suite à plusieurs trilogues techniques auxquels a participé principalement le rapporteur, une solution de compromis a été trouvée en une seule réunion du Comité de conciliation, le 19 mars 1997. L'accord comporte des textes de compromis sur les sujets suivants, qui vont aussi être les points-clés des prochaines négociations sur les futurs textes juridiques sur les télécommunications: le financement du service universel (qui devrait être encouragé et renforcé); la création d'une autorité réglementaire européenne (qui sera l'objet d'un examen attentif en vue de la révision de la directive); la réglementation des litiges transfrontaliers (qui avait été ignorée par le Conseil et qui a pu trouver une solution équilibrée dans le respect des compétences des autorités réglementaires nationales); la portabilité des numéros d'abonnés (qui a comme objectif de protéger le consommateur); la redevance d'interconnexion (qui sera calculée de manière transparente en fonction des coûts réels pour les organismes ayant une position dominante sur le marché); et l'aide à l'entrée de nouveaux acteurs dans le marché.

**33. Télévision sans frontières (COD 95/0074) - président de la délégation: Mme FONTAINE - rapporteurs: MM. GALEOTE QUECEDO et HOPPENSTEDT - commission de la culture - 1997**

66. Ce dossier arrivait en conciliation après deux lectures qui avaient soulevé un grand débat au coeur du Parlement. Les points-clés de la première lecture, à savoir les quotas obligatoires et l'introduction des nouveaux services dans le champ d'application de la directive n'ont pas été adoptés par la séance plénière en deuxième lecture et ils n'ont donc pas fait l'objet des négociations. Le Comité de conciliation s'est réuni le 16 avril 1997.

67. Le noeud de l'accord de conciliation s'est concentré sur la rediffusion des droits des événements d'intérêt majeur (principalement le sport) - la solution retenue prévoit l'établissement par les États membres de listes d'événements (nationaux et non nationaux) qui seront notifiés par la Commission et qui seront reconnus mutuellement et protégés par les autres États membres afin qu'ils puissent être transmis en clair et si nécessaire et opportun en différé -, ainsi que l'établissement d'une étude de la part de la Commission sur les possibilités techniques de protection des jeunes contre la violence des émissions (puce anti-violence).

68. Des textes de compromis ont été mis au point entre autres sur les nouveaux services, le fonds de garantie et les producteurs indépendants et un engagement formel de la Commission va permettre au Parlement d'être informé sur l'activité du comité de contact.

**34. Surveillance de la santé (COD 95/0238) - président de la délégation: Mme FONTAINE - rapporteur: M. POGGIOLINI - commission de l'environnement - 1997**

69. Ce programme de cinq ans pour l'établissement d'indicateurs de santé au niveau européen a pu être adopté après une réunion du Comité de conciliation, le 16 avril 1997 et suite à quelques trilogues préparatoires avec le rapporteur. Dans le compromis final, le Parlement a pu obtenir que le concept de données et indicateurs comparables (à la place du mot "harmonisés" considéré par le Conseil comme étant trop fort et non conforme au traité) soit introduit à plusieurs reprises dans le texte ainsi que la coopération avec les ONG, le soutien aux États membres et l'analyse des systèmes sanitaires.

70. Sur l'enveloppe financière, le résultat a été relativement modeste (13,8 millions d'écus sur 5 ans), mais la Commission s'est engagée, via une déclaration, à introduire et renforcer les statistiques sanitaires à l'intérieur du programme statistique (1998-2002), ce qui correspondait à une des demandes du Parlement.

**35. Programme de soutien, comprenant la traduction, dans le domaine du livre et de la lecture (Ariane) (COD 94/0189) - président de la délégation: M. IMBENI - rapporteur: Mme MOUSKOURI - commission de la culture - 1997**

71. Le 28 mai 1997, le Parlement et le Conseil ont pu conclure la procédure de conciliation sur le programme Ariane qui était bloquée depuis plusieurs mois (avec le programme Raphaël) en raison du conflit sur l'enveloppe financière. Tous les amendements sur le contenu ont été acceptés par le Conseil, en particulier ceux sur les langues les moins répandues, sur la question d'une base de données sémantiques et sur les petites maisons d'édition indépendantes. Le Parlement a dû accepter, en raison de l'unanimité du Conseil (article 128), une enveloppe financière de 7 millions d'écus pour une durée de deux ans à partir de 1997 (le Parlement avait voté 10,5 millions d'écus en 2e lecture). La délégation du Parlement a fortement regretté l'incapacité du Conseil à faire un pas vers le Parlement sur ce point.

**36. Environnement concurrentiel dans les télécommunications (COD 95/0280) - président de la délégation: M. VERDE I ALDEA - rapporteur: M. HERMAN - commission économique - 1997**

72. Un accord a pu être trouvé sur les six amendements votés en deuxième lecture par le Parlement à travers des réunions informelles. Les points en suspens étaient la faisabilité de l'autorité réglementaire européenne, la nécessité d'un texte juridique unique et la portabilité des numéros. Cet accord a été entériné par la délégation du Parlement le 28 mai 1997 et a été adopté "en point A sans débat" lors du Comité de conciliation sur "Ariane" le 28 mai 1997.

**37. Libre circulation des médecins (COD 94/0305) - président de la délégation: M. VERDE I ALDEA - rapporteur: Mme FONTAINE - commission juridique - 1997**

73. Le Parlement a adopté, en octobre 1996, quatre amendements intéressant principalement les procédures relatives à l'exécution de la directive ("comitologie"), la nécessité de préserver le rôle du comité consultatif pour la formation des médecins s'agissant de la reconnaissance mutuelle des diplômes et la nécessité d'étudier le problème des ressortissants de pays tiers. Le Conseil a créé un précédent intéressant en acceptant les amendements du Parlement qui visaient à modifier la

comitologie (comité de gestion au lieu du comité de réglementation). Un libellé légèrement différent a été trouvé sur les autres points. Le Conseil a admis dans leur principe les quatre amendements, que la Commission avait pourtant tous rejetés. Le Comité de conciliation, réuni le 28 mars 1997, a adopté le texte de compromis "sans débat", mais le Conseil a demandé inopinément, en dernière minute, à faire une déclaration, ce qui a obligé le Parlement, hostile à une telle pratique, à effectuer une nouvelle consultation. Le sujet du dossier n'étant pas controversé, la délégation du Parlement a eu largement recours à la procédure écrite afin d'éviter une multiplication inutile des réunions.

**38. Publicité comparative (COD 00/0343) - président de la délégation: Mme FONTAINE - rapporteur: Mme OOMEN-RUIJTEN - commission de l'environnement - 1997**

74. La directive avait pour objet d'étendre le champ de la législation en vigueur sur la publicité trompeuse. L'adoption de 16 amendements en deuxième lecture, en octobre 1996, a conduit à l'ouverture de la procédure de conciliation. Il est apparu très difficile de trouver une date pour la réunion du Comité de conciliation, et même pour des contacts informels, en mars, avril et mai; toutefois, cette période a été exploitée pour échanger des propositions écrites et faire avancer ainsi le dossier. Les travaux de conciliation ont porté sur les sept amendements que le Conseil n'était pas prêt à accepter, si bien que le Comité de conciliation réuni le 25 juin 1997 n'a été saisi que d'un petit nombre de problèmes en suspens. Comme dans d'autres textes législatifs intéressant les consommateurs, l'un des points controversés a été celui du traitement des réclamations transfrontalières; la solution trouvée est similaire aux dispositions de la directive sur les contrats à distance. Un autre amendement primordial du Parlement visait à interdire la publicité comparative présentant des biens comme des imitations ou des reproductions de biens portant une marque déposée; une majorité s'est finalement dégagée au Conseil pour admettre la position du Parlement.

**39. Programme d'action communautaire dans le domaine du patrimoine culturel (Raphaël) (COD 95/0078) - président de la délégation: M. IMBENI - rapporteur: M. SANZ FERNÁNDEZ - commission de la culture - 1997**

75. Deux réunions du Comité de conciliation (28 mai et 2 juillet 1997) ont été nécessaires à la conclusion d'un accord sur ce programme qui était bloqué depuis six mois (avec le programme Ariane) en raison de l'impossibilité du Conseil de recueillir l'unanimité en son sein sur l'enveloppe financière. Tous les amendements de contenu ont été acceptés; sur la comitologie, la solution classique "Kaléidoscope"<sup>1</sup> a été retenue avec deux déclarations afin d'éviter la sélection par le comité des projets individuels.

76. Sur l'enveloppe financière, une solution de compromis a permis de trouver un accord satisfaisant: le Conseil a obtenu le montant qu'il souhaitait, soit 30 millions d'écus sur quatre ans, mais il a dû accepter qu'il n'y ait pas de ventilation annuelle. La dotation annuelle sera votée par le Parlement à travers la procédure budgétaire. Cette solution ouvre de nouvelles perspectives pour l'interprétation de la déclaration du 6 mars 1995 sur les dispositions financières. Une clause de révision après deux ans et l'engagement de la Commission à présenter un programme culturel global en 1998 renforcent la portée de cet accord.

---

<sup>1</sup>Voir point 19.

**40. Décision sur le 4e programme-cadre de recherche - supplément financier (COD 96/0034) - président de la délégation: M. IMBENI - rapporteur: M. LINKOHR - commission de la recherche - 1997**

77. Le contentieux de cette conciliation a ses racines dans la décision de base de 1994 sur le 4e programme-cadre qui fut elle-même l'objet de la première application de la nouvelle procédure. Ayant convenu en 1994 de prévoir une augmentation à mi-chemin du montant global financier alloué au programme-cadre, le seul problème à résoudre dans cette conciliation était de décider le montant exact. L'évolution des perspectives financières et les restrictions budgétaires généralisées en vue de l'Union monétaire n'ont pas permis l'augmentation des 700 millions d'écus convenus en 1994. Au contraire, face à la règle de l'unanimité au Conseil, qui proposait seulement 100 millions d'écus dans sa position commune, et même avec les efforts les plus créatifs au niveau de la procédure budgétaire, le Parlement européen n'a réussi à obtenir, lors du Comité de conciliation du 23 septembre 1997, qu'une augmentation symbolique de 15 millions d'écus du montant proposé par le Conseil. Néanmoins, cette augmentation limitée (115 millions d'écus) a permis la nécessaire continuation de certains projets considérés comme prioritaires, tels que la recherche sur les mines anti-personnel.

**41. Directive sur la protection des données personnelles - secteur télécommunications - directive (COD 00/0288) - président de la délégation: M. VERDE I ALDEA - rapporteur: M. MEDINA ORTEGA - commission juridique - 1997**

78. Le Conseil est entré dans cette négociation en acceptant quatre des 11 amendements du Parlement européen tels quels ou moyennant une formulation légèrement différente. Les points qui ont trouvé une solution à la réunion du Comité de conciliation du 24 septembre 1997 (après quatre trilogues) concernaient surtout la protection offerte non seulement aux personnes morales, mais également aux personnes juridiques et les frais à payer pour les abonnés afin de ne pas figurer dans l'annuaire public (ces frais ne doivent couvrir que les coûts effectivement encourus pour l'adaptation des listes).

79. Un compromis intéressant a aussi été trouvé pour la comitologie: la Commission devra informer dûment le Parlement européen de son intention de changer l'annexe de la directive par voie de comitologie, en raison d'adaptations techniques; dans tous les autres cas, la procédure législative sera de droit. L'accord final a été marqué par un échange de lettres du 5 novembre 1997.

**42. Directive sur la protection des consommateurs en ce qui concerne l'indication des prix des produits offerts à la vente (COD 95/0148) - président de la délégation: Mme FONTAINE - rapporteur: Mme OOMEN-RUIJTEN - commission de l'environnement - 1997**

80. Une solution adéquate a pu être trouvée pour l'ensemble des 22 amendements (sept acceptés tels quels par le Conseil; six résolus par des compromis lors des quatre trilogues préparatoires, neuf résolus lors du Comité de conciliation du 6 novembre 1997). Le point principal du différend (cinq amendements) était l'obligation d'indiquer le prix à l'unité et l'exception, réservée aux petits commerces de détail, à cette obligation pendant une période transitoire que le Parlement européen voulait limiter à six ans. Le compromis a été de prévoir une exception, sans limite, dans l'attente de la présentation par la Commission, dans un délai de trois ans, d'une proposition qui devrait résoudre les problèmes de ce secteur. Le Parlement européen et le Conseil se sont engagés à statuer sur une telle proposition dans un délai de trois ans.

**43. Directive sur la coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (COD 95/0080) - président de la délégation: M. IMBENI - rapporteur: M. LANGEN - commission économique - 1997**

81. Un accord a pu être trouvé sur les cinq amendements votés en deuxième lecture par le Parlement européen, à travers des réunions informelles. Les points en suspens étaient la quantité et le niveau des informations requises aux fins de statistiques et la protection des intérêts commerciaux des entreprises ayant remporté le marché. Deux amendements ont été repris par le Conseil tels quels; un compromis qui comporte aussi une déclaration de la Commission a été négocié pour les autres. L'accord final a été entériné par la délégation du Parlement européen le 17 septembre 1997 et a été adopté "en point A sans débat" lors du Comité de conciliation "Indication des prix", le 6 novembre 1997.

**44. Directive sur les règles communes pour le développement des services postaux et l'amélioration de la qualité de service (COD 95/0221) - président de la délégation: Mme FONTAINE - rapporteur: M. SIMPSON - commission des transports - 1997**

82. En raison de la sensibilité du dossier, le rapporteur, M. SIMPSON, avait entrepris des contacts très serrés avec le Conseil et la Commission avant la deuxième lecture afin d'éviter la convocation du Comité de conciliation. Malgré ses efforts, certains des cinq amendements votés en plénière présentaient des divergences juridico-linguistiques et, de plus, une nouvelle formulation plus souple a été nécessaire pour l'amendement 2 concernant la livraison du courrier à domicile. La recherche d'un accord a été réalisée par des réunions informelles et l'accord final a été entériné par la délégation du Parlement européen, le 22 octobre 1997, et a été adopté en "point A sans débat" lors de la réunion du Comité de conciliation "Indication des prix", le 6 novembre 1997.

**45. Directive sur les émissions de gaz des engins mobiles non routiers (COD 95/0204) - président de la délégation: M. VERDE I ALDEA - rapporteur: M. K. COLLINS - commission de l'environnement - 1997**

83. Les trois amendements concernaient seulement la comitologie (type de comité, transparence et information du Parlement européen sous le *modus vivendi*). Suite aux pressions faites par la délégation, en liaison avec le Président GIL-ROBLES, le Président de la Commission, M. SANTER, s'est engagé, dans une lettre du 4 novembre 1997 (au même moment que la réunion du Comité de conciliation), à ce que son institution anticipe la proposition de réforme au début du mois de juin 1998 au lieu d'"avant la fin de l'année". Ayant pu ainsi soulever des questions fondamentales de nature institutionnelle liées à la déclaration de la Conférence intergouvernementale demandant à la Commission de soumettre une proposition de réforme du système de "comitologie" et ayant reçu cet engagement, le Parlement européen a accepté de retirer deux des trois amendements.

**46. Directive sur la mise sur le marché des produits "biocides" (COD 00/0465) - président de la délégation: M. VERDE I ALDEA - rapporteur: Mme K. JENSEN - commission de l'environnement - 1997**

84. Le Conseil a pu accepter deux amendements techniques sur les cinq amendements adoptés en plénière. Le Parlement européen a accepté de retirer un des autres amendements (concernant le délai pour la mise en oeuvre de la directive), en échange d'un compromis global sur les aspects

essentiels soulevés par les deux amendements restants. Le Parlement européen a voulu, par ses amendements, empêcher qu'il existe des annexes "vides" dans lesquelles la Commission pourrait classer des substances biocides par voie d'une procédure de comitologie. Au lieu de supprimer les annexes, le Parlement européen les a acceptées à condition que la Commission s'engage à l'informer des substances qu'elle envisage d'inclure dans les annexes. Le Parlement européen a également obtenu le renforcement du texte sur la protection du consommateur et le Conseil s'est engagé à retirer la dizaine de déclarations qui figuraient dans son procès-verbal lors de l'adoption de la position commune. Suite au Comité de conciliation du 11 novembre 1997, l'accord global a été confirmé par échange de lettres le 11 décembre 1997.

**47. Décision sur le programme d'action "Socrates" 1995-1999 - supplément financier (COD 97/0103) - président de la délégation: M. IMBENI - rapporteur: Mme PACK - commission de la culture - 1997**

85. Une seule réunion du Comité de conciliation et quatre trilogues ont été nécessaires pour trouver un accord sur la seule divergence qui séparait la position du Parlement européen et celle du Conseil pour l'enveloppe financière. Les positions de départ des négociations étaient 850 millions d'euros pour le programme de base déjà adopté en 1995, plus 50 millions d'euros proposés par la Commission, 25 millions d'euros pour le Conseil et 100 millions d'euros pour le Parlement européen. Ce n'est qu'après avoir sensibilisé le Conseil "Éducation" du 20 novembre 1997 et après une longue pression sur le Conseil "Budget" du 27 novembre 1997 qu'il a été possible, le 10 décembre 1997, de trouver un accord sur 70 millions d'euros, grâce également au fait que le Conseil votait à la majorité qualifiée (article 126 du traité UE). Dans ce dossier, le Conseil a été très sensible à la menace que le Parlement européen, dans le cadre de l'acte de base déjà adopté, puisse augmenter l'enveloppe financière en dehors de la procédure de codécision, via la procédure budgétaire. Pour éviter cette procédure, le Conseil a finalement montré une ouverture et une "générosité" qui ont manqué dans d'autres dossiers (voir 4e programme-cadre - supplément financier et Service volontaire européen pour les jeunes).

**48. Directive sur la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale. - service universel de télécommunications (COD 96/0226) - président de la délégation: M. IMBENI - rapporteur: Mme READ - commission économique - 1997**

86. Suite à deux trilogues, des réunions de la délégation et à plusieurs réunions techniques, il a été possible de trouver un accord de compromis sur les 17 amendements votés par le Parlement européen en deuxième lecture, au cours d'une seule réunion le 10 décembre 1997. Dans ce dossier très sensible, qui accompagne la dernière phase de la libéralisation du secteur des télécommunications, le Parlement européen a concentré ses amendements sur le concept de prix abordable, le coût du service universel, la protection des consommateurs, la qualité des services dans les contrats, la protection des utilisateurs handicapés (le compromis porte sur le concept d'accès égal pour tous les services proposés), la portabilité des numéros et la comitologie. Des textes de compromis acceptables ont pu être trouvés, grâce aussi aux efforts de la Commission, sur tous les sujets en discussion.



**49. Directive instaurant un comité sur les valeurs mobilières (COD 95/0188) - président de la délégation: Mme FONTAINE - rapporteur: Mme ODDY - commission juridique - 1998**

87. Ce dossier présente un parcours remarquable. Il s'agit d'une modification de deux directives de base (sur les services d'investissements et sur l'adéquation des capitaux) pour lesquelles, dans le passé, le Conseil, n'étant pas en mesure de convenir d'une procédure de comitologie à inclure dans les actes, s'est réservé les pouvoirs d'exécution (article 145 du traité CE). En codécision avec le Parlement européen, le Conseil a voulu imposer un comité du type III, variante b). Lors du Comité de conciliation du 10 février 1998, le Parlement européen s'est opposé à cette procédure. Les coprésidents du Comité ont constaté par lettre du 3 avril 1998 que le Comité n'était pas en mesure d'aboutir à un accord. En anticipant la nouvelle procédure prévue par le traité d'Amsterdam, le Conseil a fait savoir qu'il ne comptait pas confirmer sa position commune et que la proposition d'acte était donc réputée caduque, les actes de base restant en vigueur. Le Président du Parlement européen a fait une déclaration à la plénière lors de la séance du 12 mai 1998 pour informer le Parlement européen de la conclusion de cette conciliation (selon l'article 78, paragraphe 1 du règlement).

**50. Décision instaurant un réseau de surveillance épidémiologique des maladies transmissibles (COD 96/0052) - président de la délégation: M. VERDE I ALDEA - rapporteur: M. CABROL - commission de l'environnement - 1998**

88. La réunion du Comité de conciliation du 27 mai 1998 a réussi à dégager un accord sur les points les plus conflictuels dans ce dossier, c'est-à-dire principalement la nature et la localisation du "Centre européen" qui doit être en mesure de gérer le réseau. Le Comité a retenu la mise en place d'un "réseau permanent" et a convenu que la Commission en assurera la coordination. La Commission s'est également engagée à mettre en place "une structure dûment identifiée et dotée d'un personnel suffisant". Autres points sur la table: l'intégration d'un système d'alerte précoce dans le réseau (donc pas seulement la "surveillance"); la flexibilité dans les finances (flexibilité pour la Commission de financer le réseau par de nouveaux moyens et pas seulement dans le cadre des programmes de santé existants); l'annexe contenant la liste des maladies couvertes par la décision n'est plus "indicative" mais définitive.

**51. Décision sur le réexamen du 5e programme communautaire d'action en matière d'environnement (COD 96/0027) - président de la délégation: Mme FONTAINE - rapporteur: Mme DYBKJÆR - commission de l'environnement - 1998**

89. Une préparation informelle intensive (quatre trilogues) a permis au Comité de conciliation, réuni le 2 juin 1998, de constater un accord "sans débat en point A", accord qui comporte des compromis sur l'ensemble des 28 amendements du Parlement européen. Le point central était la qualité de l'acte législatif, le Parlement européen mettant l'accent sur son caractère obligatoire, le Conseil tendant à limiter cet aspect. La formule de compromis trouvée est plus proche du traité (article 130 S, paragraphe 3) et ne préjuge pas des positions de principe. Le Comité a également convenu de prévoir une suite à donner au programme au-delà de sa fin, qui est programmée pour l'année 2000. Le Conseil ne l'avait pas prévue initialement. Ainsi, le résultat de cette conciliation, selon le rapporteur, a posé des jalons importants pour le développement futur de la politique communautaire de l'environnement.

**52. Directive sur la protection juridique des dessins ou modèles (COD 00/0464) - président de la délégation: Mme FONTAINE - rapporteur: M. MEDINA ORTEGA - commission juridique - 1998**

90. Bien que cette directive offre une protection juridique des dessins à tout secteur industriel et commercial, la question politique centrale était celle-ci: comment harmoniser les règles en ce qui concerne les dessins des pièces de rechange utilisées aux fins de réparation? Surtout dans le secteur automobile, le Conseil, dans sa position commune, n'a pas pu prévoir des règles harmonisées sur ce point et a laissé aux États membres une liberté complète de maintenir ou de modifier leurs dispositions juridiques en la matière. Le Parlement européen a néanmoins introduit, dans ses amendements, une "clause de réparation" harmonisée sur la base d'une rémunération équitable du titulaire d'un dessin. La délégation du Parlement européen a défendu cette clause jusqu'au bout, mais, finalement, face à l'opposition unanime du Conseil, a accepté un compromis lors de la deuxième réunion du Comité de conciliation, le 24 juin 1998. Ce compromis consiste à geler la situation juridique: les États membres ne peuvent introduire de modifications à leurs dispositions juridiques dans la matière que si ces modifications débouchent sur une libéralisation du marché pour les pièces de rechange. Avant la prochaine révision de la directive, la Commission est obligée d'essayer de trouver un accord volontaire entre les parties concernées (constructeurs automobiles et fabricants de pièces de rechange) en prenant en considération un système de rémunération comme option.

**53. Décision établissant un service volontaire européen (COD 96/318) - président de la délégation: M. IMBENI - rapporteur: Mme FONTAINE - commission de la culture - 1998**

91. Dans la conciliation, les points cruciaux des dix amendements du Parlement étaient: l'enveloppe financière du programme (position commune: 35 millions d'euros; proposition initiale de la Commission: 60 millions d'euros; PE: 80 millions d'euros), le statut des jeunes volontaires, l'accès au programme, et la complémentarité des activités européennes et nationales. Le Parlement européen avait également adopté des amendements sur la comitologie.

92. Suite aux deux trilogues, le premier comité de conciliation du 11 juin 1998 a trouvé un accord global sur toutes les questions, sauf le budget. En ce qui concerne le budget, la proposition du Conseil (47,5 millions d'euros pour les années 1998-1999) a été examinée lors d'une nouvelle réunion de la délégation du Parlement européen qui a finalement décidé de l'approuver, tout en regrettant que l'enveloppe financière reste bien en dessous de la proposition du Parlement, ainsi que de la proposition initiale de la Commission. La décision de la délégation a été communiquée au Conseil par lettre, sans nouvelle convocation du Comité de conciliation.

**54. Directive sur la qualité de l'essence et du carburant diesel (modification de la directive 93/12/CEE) (COD 96/0163) (paquet "Auto-oil") - président de la délégation: Mme FONTAINE - rapporteur: Mme HAUTALA - commission de l'environnement - 1998**

93. Après une phase de négociation très intensive (quatre réunions de la délégation, quatre trilogues, cinq réunions techniques) achevée seulement en deux bons mois, le Comité de conciliation est parvenu à un accord le 29 juin. Le compromis général était le suivant: le Conseil accepte les amendements qui rendent les spécifications environnementales pour les carburants obligatoires pour la phase débutant en 2005; en revanche, le Parlement accepte les chiffres du Conseil relatifs à ces spécifications pour 2000 et 2005 et renonce aux chiffres plus sévères qu'il a proposés lui-

même; le Conseil accepte les amendements du Parlement instaurant l'introduction anticipée du carburant diesel conforme aux spécifications de 2005; le Comité a également accepté d'appliquer la même disposition à l'introduction anticipée d'essence satisfaisant aux spécifications de 2005. Il s'ensuit que l'essence et le carburant diesel plus propres, présentant une meilleure qualité environnementale, peuvent être commercialisés avant 2005, à compter de l'an 2000. L'accord final en Comité comporte des compromis satisfaisants pour 27 des 36 amendements initiaux.

**55/56. Directive sur les émissions des véhicules à moteur (modification de la directive 70/220/CEE) - proposition générale (COD 96/0164) et proposition concernant les véhicules utilitaires légers (COD 96/0164) (paquet "Auto-oil") - président de la délégation: Mme FONTAINE - rapporteur: M. LANGE - commission de l'environnement - 1998**

94. Ces propositions de directives faisaient partie d'un tout avec la directive sur la qualité de l'essence et, pour cette raison, toute cette législation - connue en tant que paquet "Auto-oil" - a été examinée en même temps au sein du Comité du 29 juin 1998 et a connu la même préparation informelle très intensive.
95. Le compromis global était le suivant. Le Conseil a accepté les amendements du Parlement rendant obligatoires les valeurs limites des émissions des véhicules prévues en 2005 alors que sa position commune ne prévoyait que des valeurs limites indicatives; en revanche, le Parlement a accepté les chiffres relatifs à ces valeurs limites que le Conseil a spécifiées dans sa position commune et a renoncé aux chiffres plus sévères qu'il a lui-même proposés.
96. Les autres éléments importants étaient des compromis sur les incitations fiscales, sur la clause de révision et le contenu du programme "Auto-oil II" de la Commission sur les émissions de CO<sub>2</sub> et sur les technologies de contrôle des émissions, au total donc des compromis satisfaisants sur 44 des 67 amendements de deuxième lecture.

**57. Décision du Parlement européen et du Conseil sur le Ve programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998 - 2002) (COD 97/0019) - président de la délégation: M. IMBENI - rapporteur: Mme QUISTHOUDT-ROWOHL - commission de la recherche - 1998**

97. Une des négociations les plus complexes a été celle sur le Ve programme-cadre de recherche, en raison de la technicité du sujet, de l'ampleur du montant, de la durée du programme et de l'unanimité au Conseil (article 130 I). Il a été nécessaire d'organiser quatre réunions du Comité de conciliation, dont une pour la première fois à Strasbourg, six réunions de la délégation et six trilogues pour finaliser le projet commun. Sur 35 amendements adoptés en plénière en deuxième lecture, des solutions de compromis ont été trouvées pour plus de 30. Les sujets les plus débattus ont été: l'aide à la recherche pour les PME; la recherche sur les problèmes médicaux des personnes handicapés, la transparence des procédures, l'interdiction de la recherche sur le clonage humain. Ce n'est qu'à la dernière réunion qu'il a été possible de trouver un accord sur le montant global, sa ventilation et sur la "clause de guillotine" introduite par le Conseil dans sa position commune afin de bloquer de façon unilatérale le programme au cas où le montant global ne serait pas en conformité avec les perspectives financières nouvelles. Le Parlement a obtenu d'être associé à toute éventuelle révision du programme. Le montant final décidé a été de

13.700 millions d'écus, ce qui peut être considéré comme un bon compromis entre les 12.960 millions d'écus de la position commune et les 15.040 millions d'écus votés par le Parlement.

**58. Directive établissant une liste de denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation (COD 169B) - président de la délégation: M. IMBENI - rapporteur: Mme BLOCH VON BLOTTNITZ - commission de l'environnement - 1998**

98. La proposition initiale de la Commission remonte à décembre 1988 et le Conseil la bloqua pendant quasiment une décennie. Dans la position commune, le Conseil présenta deux directives: une directive-cadre concernant l'irradiation des denrées alimentaires et une directive d'application sur une liste positive de denrées alimentaires traitées par ionisation. Le Parlement européen adopta 14 amendements à la position commune. À l'issue de deux trilogues, quatre réunions de délégation et d'intenses échanges de vues par écrit, un vaste compromis put être dégagé sur l'ensemble des questions autres que la question cruciale des méthodes de contrôle analytique (au cours de la première réunion du Comité de conciliation du 15 octobre 1998).

99. La question des méthodes de contrôle analytique fut réglée au terme de deux réunions supplémentaires de la délégation, à l'occasion de la deuxième réunion du Comité de conciliation, le 8 décembre 1998. Les États membres doivent veiller à ce que les méthodes employées pour détecter l'ionisation soient justiciables d'un contrôle judiciaire. Dans une déclaration commune, les États membres et la Commission se sont engagés à mettre au point des méthodes de contrôle normalisées et validées pour tous les produits.

**59. Décision relative aux extraits de café et aux extraits de chicorée (COD 96/0017) - président de la délégation: M. VERDE I ALDEA - rapporteur: M. LANNOYE - commission de l'environnement - 1998**

100. Cette directive fait partie d'un groupe de directives dites "verticales" qui réglementent les questions d'emballage et de protection du consommateur afin de ne pas entraver la libre circulation de certaines marchandises. Sur la base des trois amendements dont deux portaient sur le poids des pré-emballages et l'un sur la norme ISO de teneur en hydrates de carbone, des négociations informelles ont commencé. Après un trilogue et plusieurs réunions de la délégation du Parlement européen, il a été possible de trouver un accord de compromis sur la base d'une révision avant juillet 2000 de la directive "horizontale" sur les emballages, et sur la base d'un texte de compromis sur le contrôle du niveau d'hydrates de carbone. Le dossier a été adopté en "point A sans débat" lors du Comité de conciliation sur les denrées ionisées le 8 décembre 1998.

**60. Directive sur les équipements de télécommunications (COD 97/0149) - président de la délégation: M. IMBENI - rapporteur: Mme READ - commission économique - 1998**

101. Cette proposition de directive avait pour objet de remplacer le système actuel d'autorisations préalables à la mise sur le marché des équipements hertziens et des équipements de télécommunications par un régime plus souple. Les 15 amendements du Parlement européen adoptés en deuxième lecture comportaient plusieurs amendements de forme et la clarification d'ambiguïtés, l'amélioration de la définition des exigences essentielles et des aspects de procédure visant à assurer la mise en œuvre correcte de ces derniers et faire face aux cas d'urgence, l'accroissement de la transparence dans la mise en œuvre de la directive et des aspects prospectifs concernant l'évaluation et la révision futures de la directive.

102. Suite à des contacts informels avec la présidence en exercice du Conseil, le Parlement européen croyait pouvoir éviter la conciliation. Or, ce ne fut pas le cas, mais, à l'issue d'un trilogue et deux réunions de la délégation, un compromis satisfaisant fut trouvé. Le Conseil reprit 10 des 15 amendements tels quels ou simplement réaménagés sur le plan de la forme. La délégation du Parlement européen accepta de retirer deux amendements étrangers au contenu de la directive. Pour les autres problèmes, un compromis acceptable fut dégagé en tant que "point A" au cours de la réunion du Comité de conciliation du 8 octobre 1998.

**61. Décision adoptant un programme sur les maladies liées à la pollution (COD 97/0153) - président de la délégation: Mme FONTAINE - rapporteur: M. CABROL - commission de l'environnement - 1999**

103. Cette proposition concernait un programme d'action relatif aux maladies liées à la pollution. Le Parlement européen adopta 14 amendements à la position commune. La procédure de conciliation ne fut guère aisée, le Conseil ne manifestant pas un intérêt particulier à l'égard du programme. Cependant, après trois trilogues, la délégation du Parlement européen obtint satisfaction sur les amendements relatifs à l'information du public, au suivi du programme, aux informations à communiquer au Parlement européen et aux études épidémiologiques. La délégation parvint également à clarifier certaines parties de la position commune dans lesquelles le Conseil avait utilisé des formulations quasi incompréhensibles.

104. La délégation du Parlement européen constata que le Conseil était déterminé à ne rien céder sur le budget du programme. Il apparut que plusieurs délégations du Conseil avaient reçu pour instruction de ne consentir aucune concession, dans la perspective des négociations sur l'Agenda 2000. Tout en regrettant une telle situation, la délégation du Parlement européen accepta le montant précisé dans la position commune, ainsi qu'une déclaration commune sur une proposition de la Commission tendant à l'adoption d'un nouveau programme-cadre dans le domaine de la santé publique après l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam.

**62. Décision adoptant un programme sur les maladies rares (COD 97/0146) - président de la délégation: Mme FONTAINE - rapporteur: M. VICECONTE - commission de l'environnement - 1999**

105. Cette proposition concerne un programme d'action relatif aux maladies rares, qui est considéré comme étant particulièrement pertinent relativement à la nécessité de l'action et de la coopération communautaires: lorsqu'il existe un nombre très faible de personnes affectées par une maladie ou une situation spécifique dans un État membre, seule la coopération transfrontalière permet de déployer au mieux les actions et les connaissances appropriées.

106. La procédure de conciliation fut relativement facile pour les 20 amendements déposés, car le Conseil avait ce programme particulièrement à coeur et qu'il fut donc en mesure d'accepter la majorité des amendements du Parlement européen tels quels ou sous forme de compromis satisfaisants. La délégation du Parlement européen parvint à ses fins quant au développement d'un réseau d'informations sur les maladies rares, à la coopération transnationale des organismes bénévoles, à la formation et au recyclage des professionnels, ainsi qu'à la promotion de l'établissement de réseaux d'experts.

107. Pour le budget, une solution comparable à celle retenue pour les maladies liées à la pollution fut acceptée.
- 63. Directive concernant la vente et les garanties des biens de consommations (COD 96/0161) - président de la délégation: Mme FONTAINE - rapporteur: Mme KUHN - commission de l'environnement - 1999**
108. Cette proposition visait à assurer une harmonisation minimale des dispositions nationales relatives à la garantie légale. Le Parlement européen adopta 14 amendements à la position commune.
109. La procédure de conciliation fut aisée et rapide, les trois institutions, conscientes de l'importance d'une conclusion rapide, étant parvenues à un accord après deux réunions en trilogue. Pour 12 des 14 amendements, le texte proposé par le Parlement ou un texte de compromis très proche du texte initial a été adopté.
110. Les principales améliorations obtenues sur le plan de la protection des consommateurs sont les suivantes: une ferme recommandation visant à fournir aux consommateurs les adresses de contact des fabricants lorsque les biens sont vendus dans plusieurs États membres; la mention dans la directive des contrats prévoyant que le consommateur fournit une part importante des matériaux; la mention, dans la définition du défaut de conformité, des cas où les instructions de montage sont incorrectes.
- 64. Décision (CE) n° 46/98 concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3330/91 du Conseil relatif aux statistiques des échanges de biens entre États membres afin de diminuer les données à fournir (COD 97/0155) - président de la délégation: Mme FONTAINE - rapporteur: Mme LULLING - commission économique.- 1999**
111. Deux règlements sur les statistiques des échanges de biens (nomenclature et variables) ont été proposés par la Commission en 1997. La position commune relative au règlement "Nomenclature" était bloqué au Conseil, tandis que le règlement "Variables" a été l'objet de la deuxième lecture du Parlement européen. Des neuf amendements votés par le Parlement européen, cinq portaient, comme message politique, sur le règlement "Nomenclature" (simplification de la collecte) et quatre sur le règlement "Variables" (réduction du nombre des variables et fixation du seuil des PME). Suite à un trilogue et à plusieurs réunions de la délégation du Parlement européen, un accord de compromis a été trouvé et adopté en "point A sans débat", le 18 mars 1999, lors de la réunion du Comité de conciliation "Reconnaissance des diplômes". Le compromis porte, d'un côté, sur un considérant et une déclaration du Conseil et une de la Commission au sujet du règlement "Nomenclature" et de sa simplification, et, de l'autre, sur la réduction du nombre des variables facultatives et sur la définition du seuil des PME en comitologie, comme demandé par le Parlement européen.
- 65. Directive concernant les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière (COD 94/0076) - président de la délégation: M. IMBENI - rapporteur: Mme SANDBAEK - commission de l'environnement - 1999**

112. La proposition de directive avait pour objet de réduire le nombre des groupes de produits alimentaires diététiques pour lesquels la Commission doit adopter des directives spécifiques. Le Parlement européen a adopté en deuxième lecture un amendement à la position commune visant à limiter le nombre des aliments pour bébé couverts par la directive sur les produits alimentaires sans pesticides. Le Conseil n'a pas pu l'accepter, car la directive-cadre n'est pas le bon contexte pour des dispositions sur les niveaux de pesticides. Après six mois environ d'impasse, la Commission a fait deux propositions de directive de la Commission sur les niveaux de résidus des pesticides dans les aliments pour bébé.
113. Après approbation de ces propositions, la délégation du Parlement européen a décidé de retirer l'amendement. Bien qu'il se fût agi d'une des procédures de conciliation les plus longues, celle-ci a influé de manière importante sur le contenu des directives de la Commission, même si le Parlement européen ne dispose pas d'un pouvoir formel de décision en la matière. Le résultat, un niveau maximum de 0,01 mg/kg, est le niveau le plus faible possible des résidus de pesticides susceptible d'être détecté, ce qui signifie en pratique que les aliments pour bébé seront exempts de tout pesticide.
- 66. Directive instituant un mécanisme de reconnaissance des diplômes pour les activités professionnelles couvertes par les directives de libéralisation et portant mesures transitoires, et complétant le système général de reconnaissance des diplômes (COD 96/0031) - président de la délégation: Mme FONTAINE - rapporteur: Mme GEBHARDT - commission juridique - 1999**
114. Un seul amendement a été l'objet de cette difficile conciliation qui portait sur la possibilité du choix pour le migrant (position du Parlement européen) entre le stage d'adaptation et l'épreuve d'aptitude, contre la position du Conseil qui laissait ce choix à l'État d'accueil. Suite à deux trilogues, plusieurs réunions de la délégation du Parlement européen, une réunion du Comité de conciliation et un échange de lettres les 21 et 22 avril 1999, il a été possible de trouver un accord de compromis. Le Conseil a, en effet, accepté la possibilité du choix du migrant, mais a fortement insisté sur l'introduction d'une dérogation qui concerne les indépendants et les dirigeants d'entreprises au sujet des activités couvertes par l'Annexe A, première partie, et qui sont l'objet de normes spécifiques dans les États membres. La délégation du Parlement a visé l'égalité de traitement entre les migrants et les ressortissants du pays d'accueil.

## **Intention de rejet et "petite conciliation"**

### **67. Puissance des véhicules à moteur à deux ou trois roues (COD 0371/94) - président de la délégation: Mme FONTAINE - rapporteurs: MM. BEAZLEY et BARTON - commission économique - 1994**

115. Après le vote d'intention de rejet le 9 février 1994, la réunion du Comité de conciliation le 22 mars n'a nullement rapproché les positions des institutions, ni sur la question de fond (le maintien ou non d'une limite de puissance) ni sur la question de la comitologie qui joue également un rôle prépondérant dans ce dossier.
116. De plus, la situation se trouvait compliquée par une divergence de nature institutionnelle. Le Conseil a estimé que, dans cette phase de la procédure (qu'il nomme "petite conciliation"), il peut seulement "apporter des précisions sur sa position". Le Parlement européen, en revanche, a estimé que le traité prolonge les délais de procédure de deux mois, justement pour permettre aux institutions de négocier un accord.
117. Le Conseil avait toutefois donné mandat à sa présidence de sonder informellement le Parlement européen sur certaines pistes de compromis. Ces contacts n'ont pas permis d'aboutir, principalement à cause des problèmes subsistant sur la comitologie. Prenant acte de ces désaccords, le Parlement européen a cherché à confirmer son rejet de la position commune lors de la session d'avril (20 avril), mais il n'a pu obtenir le nombre de voix requises (252 voix pour, 25 contre et 6 abstentions).
118. Le Parlement a donc adopté le 5 mai des amendements à la position commune du Conseil, à une très large majorité.
119. Une difficulté d'interprétation a néanmoins surgi sur les rôles respectifs de la délégation et de la commission compétente dans la présentation de ces nouveaux amendements à la plénière (article 70, paragraphe 2, du règlement). Il a été convenu que cette présentation se ferait de manière conjointe par la délégation et la commission, sans que cela ne crée de précédent pour l'avenir.
120. Le Conseil n'étant pas en mesure d'accepter ces amendements, un Comité de conciliation a été convoqué lors de la législature suivante sur la base de l'article 189 B, paragraphe 3. Voir point 9, paragraphes 21 et 22.

### **68. Initiative communautaire en faveur de la manifestation "Capitale européenne de la culture" pour 2005 à 2019 - président de la délégation: M. IMBENI - rapporteur: M. MONFILS - commission de la culture - 1999**

121. Le 13 janvier 1999, le Parlement européen a voté pour la deuxième et dernière fois (cette étape de la procédure a été abrogée par le traité d'Amsterdam) une intention de rejet qui ouvre, selon le traité de Maastricht, une "petite conciliation" au cours de laquelle le Conseil peut "apporter des précisions sur sa position". L'intention de rejet doit, dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un deuxième vote du Parlement européen soit pour confirmer le rejet soit pour adopter des amendements à la position commune. Le premier cas ("Puissance moto" en 1994) avait fait



l'objet, suite au vote des amendements de deuxième lecture, d'une conciliation qui avait débouché sur un accord.

122. Le dossier "Capitale européenne de la culture" qui établit une procédure pour le choix des capitales européennes de la culture de l'année 2005 à l'année 2019, sur la base de l'article 128 du traité (unanimité au Conseil), avait déjà soulevé des conflits au moment de l'annonce de la position commune. Le Président du Parlement européen, sur demande de la commission de la culture, n'avait pas reconnu comme position commune le texte du Conseil qui s'était éloigné de façon fondamentale de la proposition de la Commission et des amendements du Parlement européen en établissant une rotation des pays et en donnant à l'État membre concerné le droit du choix de la ville sans aucune évaluation du niveau culturel des projets. La commission juridique, saisie de l'affaire, n'a pas pour autant encouragé le Parlement européen à demander une reconsultation du texte de la position commune. Le Parlement européen votait ensuite l'intention de rejet.
  
123. Suite à deux trilogues et à plusieurs réunions de la délégation du Parlement européen, il a été possible de mettre au point des projets d'amendements qui ont été analysés par le Coreper et ensuite votés par la commission de la culture et par la plénière le 10 mars 1999. Sur la base de ces amendements, qui ont ensuite été adoptés à l'unanimité par le Conseil sans conciliation, le Parlement européen, tout en acceptant la rotation des pays et le vote final du Conseil, a pu obtenir l'ouverture des candidatures à plusieurs villes, l'établissement d'un jury externe qui évalue les candidatures, l'introduction des critères culturels dans l'établissement des programmes et son avis sur le rapport du jury.

---

**ANNEXE II**  
**LA CODÉCISION EN CHIFFRES**

**A. Part de l'activité législative**

10. Depuis l'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne, 278<sup>1</sup> propositions d'actes régis par la codécision ont été transmises au Parlement européen. La procédure s'est achevée pour 165 propositions<sup>2</sup>. Cette procédure couvre actuellement environ 22,5% de l'activité législative de la Communauté.

Situation au 30 avril 1999

En attente 1 <sup>re</sup> lecture Parlement européen	17
En attente adoption position commune Conseil	67
Pos. commune adoptée Conseil, en attente réception	-
En attente 2 <sup>e</sup> lecture Parlement européen	-
En attente examen au Conseil des amendements PE	1
En attente convocation Comité conciliation	-
Conciliation non finie	-
Conciliation finie sans accord	-
Projet commun en cours	4
En attente ratification Conseil	3
En attente signature/publication JO	6
Finies: adoptées et publiées	149
Finies: rejetées	3
Finies: retirées avant adoption position commune	21
Finies: changement de procédure	7
<b>TOTAL PROCÉDURES DE CODÉCISION</b>	<b>278</b>

<sup>1</sup>Entre-temps, 21 ont été retirées et 7 ont connu des modifications de base juridique.

<sup>2</sup>Voir point III "Socrates" à la page suivante.

Sont inclus: projet commun en cours,  
en attente examen Conseil,  
en attente ratification Conseil,  
en attente signature/publication JO,  
finies: adoptées et publiées,  
finies: rejetées.

11. En ce qui concerne les 165 procédures de codécision terminées avant l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, la situation est la suivante:
- I. - dans 162 cas, un accord a pu être trouvé entre les deux institutions:
- . 99 sans convocation du Comité de conciliation (63 sans amendements à la position commune, 36 avec reprise des amendements par le Conseil),
  - . 63 suite à l'approbation d'un projet commun par le Comité de conciliation et par la séance plénière.
- II. - dans 3 cas un accord n'a pas pu être trouvé entre les deux institutions, à savoir:
- 1<sup>er</sup> cas: le Comité n'a pas pu conclure à un projet commun et le Conseil a néanmoins confirmé sa position commune, qui fut ensuite rejetée par le Parlement européen (Téléphonie vocale, juillet 1994);
  - 2<sup>e</sup> cas: le Comité est parvenu à un projet commun, qui a été rejeté par le Parlement européen (Biotechnologie, mars 1995);
  - 3<sup>e</sup> cas: le Comité n'a pas pu conclure à un projet commun, le Conseil n'a pas eu recours à la possibilité de confirmer sa position commune (anticipant ainsi sur le traité d'Amsterdam) et l'acte proposé a été réputé non adopté (Comité des valeurs mobilières, mai 1998).
- III. Dans un seul cas, "Socrates 2000 - 2007", le Parlement a voté sa deuxième lecture en 1999 et la procédure sera achevée en convoquant le Comité de conciliation après les élections au Parlement européen suite à la deuxième lecture du Conseil.

## B. Présence aux réunions du Comité de conciliation

Date	Objet	Conseil: Ministres	Coreper	PE: Président	Vice- Présidents	Président commission compétente	Commission compétente	Autres membres	Commis- saire
04.03.94	PC Recherche	9	3	-	3	1	5	2	1
21.03.94*	PC Recherche	10	2	1	2	1	3	3	1
22.03.94	Puissance motos	2	10	1	3	1	5	-	1
29.03.94*	Téléphonie vocale	1	11	1	2	1	3	-	-
12.04.94*	Garantie dépôts	1	11	1	1	1	5	1	1
26.04.94	Bateaux plaisance + attelage mécan. + téléphonie vocale	1	11	1	2	1	3	-	-
20.09.94*	COV + Emballages Temps partagé	1	11	1	2	1	8	1	2
18.10.94	Puissance motos	1	11	-	1	1	5	-	1
10.10.94*	COV + Emballages	1	11	-	3	1	8	-	1
08.11.94	COV + Emballages	1	11	-	2	1	9	-	1
28.11.94	Biotechnologie	1	11	-	2	1	4	2	1
05.12.94*	Jeunesse + Socrates	7**	6	-	2	1	5	1	1
13.12.94 (EL)	Puissance motos	-	-	-	-	-	-	-	-
12.01.95*	Biotechnologie	1	14	-	1	1	7	3	1
23.01.95	Biotechnologie	1	14	-	2	1	7	4	1
25.01.95	Jeunesse + Socrates	2**	14	-	3	1	6	3	1
21.03.95*	Ascenseurs	1	15	-	1	1	7	1	1
30.03.95	Surveillance prudentielle + Émissions sonores (SD)	1 1	15 15	-	- 2	-	- 6	- -	1
04.12.95*	Kaléidoscope	1	15	-	3	1	4	-	1
19.12.95	Santé (cancer + SIDA + santé publique)	1	15	-	1	1	8	-	1
29.01.96 (EL)	Kaléidoscope	-	-	-	-	-	-	-	-
07.02.96*	Énergie	1	15	-	3	1	6	5	1
27.03.96	Énergie	1	15	-	2	1	6	5	1
24.04.96	Transports	1	15	-	2	1	9	3	1
28.05.96*	Transports	1	15	-	2	1	9	3	1
12.06.96	Transports	1	15	-	2	1	8	3	1
17.06.96 ***	Transports	1	15	-	2	1	8	2	1
01.10.96	Toxicomanie	1	15	-	1	1	8	-	1
01.10.96	Contrats à distance	1	15	-	1	1	4	-	1

10.10.96*	Douane 2000	1	15	-	1	1	6	-	1
10.10.96*	Virements transfrontaliers	1	15	-	2	-	7	-	1
16.10.96*	Nouveaux aliments + Étiquetage (SD)	1	15	-	-	1	13	-	1
04.11.96	Nouveaux aliments	1	15	-	1	1	10	-	1
07.11.96	Contrats à distance	1	15	-	2	1	7	-	1
18.11.96 (EL)	Virements transfrontaliers	-	-	-	-	-	-	-	-
27.11.96*	Nouveaux aliments + Contrats à distance (SD)	1 1	15 15	- -	1 1	1 1	12 5	- -	11
18.12.96*	Financement Investisseurs	1	15	-	2	-	4	-	1
04.02.97	Moto 2/3 roues + Équipements pression	1	15	-	1	1	13	-	-
07.03.97*	RTE-Télécom.	1	15	-	1	1	2	-	1
19.03.97	ONP-interconnexions	1	15	-	1	1	7	-	-
16.04.97*	TV sans frontières	1	15	-	2	1	14	-	1
16.04.97*	Surveillance santé	1	15	-	1	1	6	1	1
28.05.97	Ariane/Raphaël + Médecins (SD) + Concurrence télécom. (SD)	1	15	-	2	1	6	-	1
25.06.97*	Publicité comparative	1	15	-	1	1	8	-	1
02.07.97	Raphaël	1	15	-	1	1	5	-	1
09.09.97*	4 <sup>e</sup> programme-cadre RDT	1	15	-	2	1	6	1	1
23.09.97	4 <sup>e</sup> programme-cadre RDT	1	15	-	2	1	10	1	1
24.09.97*	Protection des données	1	15	-	2	1	3	-	1
05.11.97 (EL)	Protection des données	-	-	-	-	-	-	-	-
06.11.97*	Indication des prix +Services postaux (SD) +Marchés eaux (SD)	2**	15	-	1	1	5	-	1
11.11.97	Biocides + Engins mobiles	1	15	-	2	1	9	1	1
10.12.97*	Socrates	1	15	1	3	1	6	-	1
10.12.97*	ONP-téléphonie vocale	1	15	-	1	1	9	3	-
11.12.97 (EL)	Biocides	-	-	-	-	-	-	-	-
10.02.98	Valeurs mobilières	-	15	-	1	-	3	-	1
07.04.98 (EL)	Valeurs mobilières	-	-	-	-	-	-	-	-
27.05.98	Surveillance épidémiologique	1	15	-	2	1	8	-	1

02.06.98	Dessins ou modèles + 5 <sup>e</sup> programme environnement (SD)	1	15	-	1	-	17	-	1
11.06.98*	Service volontaire jeunes	1	15	-	2	1	4	-	1
24.06.98	Dessins ou modèles	1	15	-	2	1	10	-	1
23.06.98 (EL)	Service volontaire jeunes	-	-	-	-	-	-	-	-
29.06.98	Auto-oil (diesel + 2x pollution de l'air	1	15	-	1	1	7	1	1
29.09.98*	5 <sup>e</sup> programme-cadre RDT	1	15	-	2	-	12	-	1
12.10.98	5 <sup>e</sup> programme-cadre RDT	1	15	-	1	-	11	1	1
15.10.98	Denrée ionisation	1	15	-	1	1	7	-	-
10.11.98*	5 <sup>e</sup> programme-cadre RDT	1	15	-	2	1	14	-	2
17.11.98*	5 <sup>e</sup> programme-cadre RDT + Café et chicorée (SD) + Equip. télécom. (SD)	1	15	-	2	1	18	-	1
08.12.98*	Denrées ionisation	1	15	-	2	1	6	-	-
04.02.99*	Maladies rares + pollution + Ville europ. culture (SD)	1	15	-	2	1	6	-	1
18.03.99*	Diplômes + Statistiques (SD) + Vente et garanties (SD) + Denrées alimentaires (SD)	1	15	-	1	1	5	-	1
22.04.99 (EL)	Diplômes	-	-	-	-	-	-	-	-

\* Dans les locaux du Parlement européen, les autres réunions dans les locaux du Conseil.

\*\* La présidence était représentée par deux ministres.

\*\*\* Dans les locaux du Conseil à Luxembourg, toutes les autres réunions à Bruxelles.

EL Réunion remplacée par un échange de lettres.

SD Adoption par le Comité comme "point A" ou "sans débat".

**C. Répartition des procédures de codécision achevées par commission parlementaire**

Commissions	Total	Sans conciliation	Avec conciliation		Rejet	En attente ratification projet commun
			pendant 2e lect.	après 2e lect.		
Agriculture	1	1				
Économique	43	27	(1) <sup>1</sup>	16	(1)	(1)
Juridique	30	21		9	(2)	(1)
Environnement	60	33		27		(2)
Recherche	10	6		4		
Transport	5	3		2		
REX	1	1				
Culture	13	5	(1) <sup>1</sup>	8		
Affaires sociales	1	1				
Libertés publiques	1	1				
<b>TOTAL</b>	<b>165</b>	<b>99</b>		<b>66<sup>2</sup></b>	<b>(3)</b>	<b>(4)</b>

**D. Répartition des procédures de conciliation achevées par présidence<sup>3</sup>**

Grèce	I/94	4	Irlande	II/96	7
Allemagne	II/94	5	Pays-Bas	I/97	10
France	I/95	6	Luxembourg	II/97	10
Espagne	II/95	3	Royaume-Uni	I/98	8
Italie	I/96	3	Autriche	II/98	4
			Allemagne	I/99	6

**E. Taux d'acceptation des amendements en conciliation**

(voir rapport d'activité chapitre VII, paragraphe 31).

<sup>1</sup>Puissance moto et Capitale européenne de la culture.

<sup>2</sup>Y compris les trois rejets et les ratifications en cours.

<sup>3</sup>Le total des procédures complètes est de 66, dont 63 avec accord (4 en voie de ratification) et 3 rejets.

**F. Durée moyenne des procédures**

La durée moyenne d'une procédure de codécision a été évaluée à:

sans conciliation:	634 jours,
avec conciliation:	815 jours,
moyenne générale:	710 jours.

Il est à souligner que la durée moyenne de la procédure de coopération est plus longue, à savoir 734 jours. (Source: Co-Governing after Maastricht: the European Parliament's institutional performance 1994-1998, A. Maurer).

---



### ANNEXE III

#### LISTE DES ACTES LÉGISLATIFS LEX (1993-1999)

Le tableau ci-dessous indique la date de signature de chacun des actes législatifs Lex adoptés en codécision. Lorsqu'il est indiqué que le texte correspond à un projet commun, la procédure de conciliation a été mise en oeuvre.

N° LEX	OBJET	N° PROCÉDURE COD	DATE SIGNATURE	TEXTE CORRESPONDANT À
1	Directive 94/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 mars 1994, concernant le rapprochement des législations des États membres pour les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (JO L 100 du 19.4.1994)	0375	23.3.1994	Position commune
2	Directive 94/10/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 mars 1994, portant deuxième modification substantielle de la directive 83/189/CEE prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (JO L 100 du 19.4.1994)	0445	23.3.1994	2 <sup>e</sup> lecture PE
3	Directive 94/11/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 mars 1994, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'étiquetage des matériaux utilisés dans les principaux éléments des articles chaussants proposés à la vente au consommateur (JO L 100 du 19.4.1994)	0378	23.3.1994	Position commune
4	Directive 94/12/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 mars 1994, relative aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur et modifiant la directive 70/220/CEE (JO L 100 du 19.4.1994)	0448	23.3.1994	Position commune
5	Décision n° 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 avril 1994, relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 126 du 18.5.1994)	94/0004	26.4.1994	Projet commun après conciliation
6	Directive 94/25/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 juin 1994, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux bateaux de plaisance (JO L 164 du 30.6.1994)	0410	16.6.1994	Projet commun après conciliation

N° LEX	OBJET	N° PROCÉDURE COD	DATE SIGNATURE	TEXTE CORRESPONDANT À
7	Directive 94/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 1994, modifiant la directive 80/390/CEE portant coordination des conditions d'établissement, de contrôle et de diffusion du prospectus à publier pour l'admission de valeurs mobilières à la cote officielle d'une bourse de valeurs, au regard de l'obligation de publication du prospectus (JO L 135 du 31.5.1994)	0451	30.5.1994	Position commune
8	Directive 94/19/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 1994, relative aux systèmes de garantie des dépôts (JO L 135 du 31.5.1994)	0415	30.5.1994	Projet commun après conciliation
9	Directive 94/20/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 1994, relative aux dispositifs d'attelage mécanique des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi qu'à leur fixation à ces véhicules (JO L 195 du 29.7.1994)	0086	30.5.1994	Projet commun après conciliation
10	Directive 94/21/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 1994, concernant les dispositions relatives à l'heure d'été (JO L 164 du 30.6.1994)	0469	30.5.1994	Position commune
11	Directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 1994, sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures (JO L 164 - 30.6.1994)	0412	30.5.1994	2 <sup>e</sup> lecture PE
12	Directive 94/27/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 juin 1994, portant douzième modification de la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (nickel) (JO L 188 du 22.7.1994)	0456	30.6.1994	Position commune
13	Directive 94/34/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 juin 1994, modifiant la directive 89/107/CEE relative au rapprochement des législations des États membres concernant les additifs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine (JO L 237 du 10.9.1994)	0422	30.6.1994	Position commune
14	Directive 94/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 juin 1994, concernant les édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires (JO L 237 du 10.9.1994)	0423	30.6.1994	2 <sup>e</sup> lecture PE

N° LEX	OBJET	N° PROCÉDURE COD	DATE SIGNATURE	TEXTE CORRESPONDANT À
15	Directive 94/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 juin 1994, concernant les colorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires (JO L 237 du 10.9.1994)	0368	30.6.1994	2 <sup>e</sup> lecture PE
16	Directive 94/47/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 1994, concernant la protection des acquéreurs pour certains aspects des contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers (JO L 280 du 29.10.1994)	0419	26.10.1994	Projet commun après conciliation
17	Décision n° 3092/94/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 décembre 1994, portant l'institution d'un système communautaire d'information sur les accidents domestiques et de loisirs (Ehlass) (JO L 331 du 21.12.1994)	94/0031	7.12.1994	Position commune
18	Directive 94/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 décembre 1994, portant treizième modification de la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (substances inflammables - aérosols) (JO L 331 du 21.12.1994)	0473	7.12.1994	Position commune
19	Directive 94/52/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 décembre 1994, portant deuxième modification de la directive 88/344/CEE relative au rapprochement des législations des États membres concernant les solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires et de leurs ingrédients (JO L 331 du 21.12.1994)	0484	7.12.1994	Position commune
20	Directive 94/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 1994, portant quatorzième modification de la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (substances cancérigènes) (JO L 365 du 31.12.1994)	0414	20.12.1994	Position commune
21	Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 1994, relative aux emballages et ax déchets d'emballages (JO L 365 du 31.12.1994)	0436	20.12.1994	Projet commun après conciliation

N° LEX	OBJET	N° PROCÉDURE COD	DATE SIGNATURE	TEXTE CORRESPONDANT À
22	Directive 94/63/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 1994, relative à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils (COV) résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service (JO L 365 du 31.12.1994)	0425	20.12.1994	Projet commun après conciliation
23	Règlement (CE) n° 3378/94 du Parlement européen et du Conseil, du 22 décembre 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 1576/89 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des boissons spiritueuses, et le règlement (CEE) n° 1601/91 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des vins aromatisés, des boissons aromatisées à base de vin et des cocktails aromatisés de produits vitivinicoles, suite aux résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay (JO L 366 du 31.12.1994)	94/0229	22.12.1994	Position commune
24	Directive 95/1/CE du Parlement européen et du Conseil, du 2 février 1995, relative à la vitesse maximale par construction, ainsi qu'au couple maximal et à la puissance maximale nette du moteur des véhicules à moteur à deux ou trois roues (JO L 52 du 8.3.1995)	94/0371	2.2.1995	Projet commun après conciliation
25	Directive 95/2/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 février 1995, relative aux additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants (JO L 61 du 18.3.1995)	94/0424	20.2.1995	2 <sup>e</sup> lecture PE
26	Décision n° 818/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 14 mars 1995, établissant le programme d'action communautaire "Jeunesse pour l'Europe" (JO L 87 du 20.4.1995)	94/0474	14.3.1995	Projet commun après conciliation
27	Décision n° 819/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 14 mars 1995, établissant le programme d'action communautaire "Socrates" (JO L 87 du 20.4.1995)	94/0001	14.3.1995	Projet commun après conciliation
28	Décision 1729/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 juin 1995, concernant la prolongation du programme "L'Europe contre le sida" (JO L 168 du 18.7.1995)	0483	19.6.1995	2 <sup>e</sup> lecture PE
29	Directive 95/16/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 juin 1995, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux ascenseurs (JO L 213 du 7.9.1995)	0394	29.6.1995	Projet commun après conciliation

N° LEX	OBJET	N° PROCÉDURE COD	DATE SIGNATURE	TEXTE CORRESPONDANT À
30	Directive 95/26/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 juin 1995, modifiant les directives 77/780/CCE et 89/646/CEE dans le domaine des établissements de crédit, les directives 73/239/CEE et 92/49/CEE dans le domaine de l'assurance non-vie, les directives 79/267/CEE et 92/96/CEE dans le domaine de l'assurance vie, la directive 93/22/CEE dans le domaine des entreprises d'investissement et la directive 85/611/CEE dans le domaine des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) afin de renforcer la surveillance prudentielle des établissements financiers (JO L 168 du 18.7.1995)	0468	29.6.1995	Projet commun après conciliation
31	Directive 95/27/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 juin 1995, modifiant la directive 86/622/CEE relative à la limitation des émissions sonores des pelles hydrauliques et à câbles, des bouteurs, des chargeuses et des chargeuses pelleteuses (JO L 168 du 18.7.1995)	0458	29.6.1995	Projet commun après conciliation
32	Directive 95/28/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative au comportement au feu des matériaux utilisés dans l'aménagement intérieur de certaines catégories de véhicules à moteur (JO L 281 du 23.11.1995)	00/0417	24.10.1995	Position commune
33	Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281 du 23.11.1995)	00/0287	24.10.1995	2° lecture PE
34	Directive 95/47/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à l'utilisation de normes pour la transmission de signaux de télévision (JO L 281 du 23.11.1995)	00/0476	24.10.1995	2° lecture PE
35	Décision n° 2493/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 1995, proclamant 1996 "Année européenne de l'éducation et de la formation tout au long de la vie" (JO L 256 du 26.10.1995)	94/0199	23.10.1995	2° lecture PE
36	Décision n° 2717/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 9 novembre 1995, concernant des orientations pour le développement de l'Euro-RNIS (réseau numérique à intégration de services) en tant que réseau transeuropéen (JO L 282 du 24.11.1995)	00/0495	9.11.1995	2° lecture PE

N° LEX	OBJET	N° PROCÉDURE COD	DATE SIGNATURE	TEXTE CORRESPONDANT À
37	Directive 95/58/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 novembre 1995 modifiant la directive 79/581/CEE relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des denrées alimentaires et la directive 88/314/CEE relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits non alimentaires (JO L 299 du 12.12.1995)	94/0300	29.11.1995	Position commune
38	Décision n° 3052/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 1995, établissant une procédure d'information mutuelle sur les mesures nationales dérogeant au principe de libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté (JO L 321 du 30.12.1995)	00/0489	13.12.1995	Position commune
39	Directive 95/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 1995, relative à l'application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale (JO L 321 du 30.12.1995)	95/0020	13.12.1995	2° lecture PE
40	Directive 96/1/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 janvier 1996, modifiant la directive 88/77/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants et de particules polluantes provenant des moteurs diesel destinés à la propulsion des véhicules (JO L 40 du 17.2.1996)	94/0312	22.1.1996	Position commune
41	Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données (JO L 77 du 27.3.1996)	96/0393	11.3.1996	2° lecture PE
42	Décision n° 616/96/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mars 1996, portant adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne (JO L 86 du 4.4.1996)	95/0092	25.3.1996	Position commune
43	Directive 96/10/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 mars 1996, modifiant la directive 89/647/CEE en ce qui concerne la reconnaissance par les autorités compétentes des contrats de novation et des conventions de compensation ("contractual netting") (JO L 86 du 3.4.1996)	94/0099	21.3.1996	2° lecture PE

N° LEX	OBJET	N° PROCÉDURE COD	DATE SIGNATURE	TEXTE CORRESPONDANT À
44	Décision n° 645/96/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 mars 1996, adoptant un programme d'action communautaire de promotion, d'information, d'éducation et de formation en matière de santé dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (1996-2000) (JO L 95 du 16.4.1996)	94/0130	29.3.1996	Projet commun après conciliation
45	Décision n° 647/96/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 mars 1996, adoptant un programme d'action communautaire concernant la prévention du sida et de certaines autres maladies transmissibles dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (1996-2000) (JO L 95 du 16.4.1996)	94/0105	29.3.1996	Projet commun après conciliation
46	Décision n° 646/96/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 mars 1996, adoptant un plan d'action de lutte contre le cancer dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (1996-2000) (JO L 95 du 16.4.1996)	94/0222	29.3.1996	Projet commun après conciliation
47	Décision n° 719/96/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 mars 1996, établissant un programme de soutien aux activités artistiques et culturelles de dimension européenne (Kaléidoscope) (JO L 99 du 20.4.1996)	94/0188	29.3.1996	Projet commun après conciliation
48	Directive 96/27/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 mai 1996, concernant la protection des occupants des véhicules à moteur en cas de collision latérale et modifiant la directive 70/156/CEE (JO L 169 du 8.7.1996)	94/0322	20.5.1996	Position commune
49	Décision n° 1254/96/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 juin 1996, établissant un ensemble d'orientations relatif aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie (JO L 161 du 29.6.1996)	94/0009	5.6.1996	Projet commun après conciliation
50	Règlement (CE) n° 1610/96 du Parlement européen et du Conseil, du 23 juillet 1996, concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les produits phytopharmaceutiques (JO L 198 du 8.8.1996)	94/0285	23.7.1996	2 <sup>e</sup> lecture PE
51	Décision n° 1692/96/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 juillet 1996, sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transports (JO L 228 du 9.9.1996)	94/0098	23.7.1996	Projet commun après conciliation

N° LEX	OBJET	N° PROCÉDURE COD	DATE SIGNATURE	TEXTE CORRESPONDANT À
52	Directive 96/56/CE du Parlement européen et du Conseil, du 3 septembre 1996, modifiant la directive 67/548/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO L 236 du 18.9.1996)	95/0325	3.9.1996	Position commune
53	Directive 96/58/CE du Parlement européen et du Conseil, du 3 septembre 1996, modifiant la directive 89/686/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements de protection individuelle (JO L 236 du 18.9.1996)	94/0279	3.9.1996	Position commune
54	Directive 96/57/CE du Parlement européen et du Conseil, du 3 septembre 1996, concernant les exigences en matière de rendement énergétique des réfrigérateurs, congélateurs et appareils combinés électriques à usage ménager (JO L 236 du 18.9.1996)	94/0272	3.9.1996	2° lecture PE
55	Directive 96/69/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 octobre 1996, modifiant la directive 70/220/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur (JO L 282 du 1.11.1996)	94/0286	8.10.1996	2° lecture PE
56	Règlement (CE) 2061/96 du Parlement européen et du Conseil, du 8 octobre 1996, modifiant le règlement (CEE) 1601/91 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des vins aromatisés, des boissons aromatisées à base de vin et des cocktails aromatisés de produits viti-vinicoles (JO L 277 du 30.10.1996)	95/0287	8.10.1996	Position commune 16.7.96
57	Directive 96/70/CE du Parlement européen et du Conseil, du 28 octobre 1996, modifiant la directive 80/777/CEE du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'exploitation et la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles (JO L 299 du 23.11.1996)	94/0235	28.10.1996	2° lecture PE 22.5.1996
58	Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 1996, concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO L 18 du 21.1.1997)	00/0346	16.12.1996	Position commune 18.9.96



N° LEX	OBJET	N° PROCÉDURE COD	DATE SIGNATURE	TEXTE CORRESPONDANT À
59	Règlement (CE) 2232/96 du Parlement européen et du Conseil, du 28 octobre 1996, fixant une procédure communautaire dans le domaine des substances aromatisantes utilisées ou destinées à être utilisées dans ou sur les denrées alimentaires (JO L 299 du 23.11.1996)	00/0478	28.10.1996	2 <sup>e</sup> lecture PE 22.5.1996
60	Directive 96/73/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 1996, relative à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles (JO L 32 du 3.2.1997)	94/0008	16.12.1996	Position commune 18.6.1996
61	Directive 96/74/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 1996, relative aux dénominations textiles (JO L 32 du 3.2.1997)	94/0005	16.12.1996	Position commune 18.6.1996
62	Décision n° 102/97/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 1996, adoptant un programme d'action communautaire concernant la prévention de la toxicomanie, dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (1996-2000) (JO L 19 du 22.1.1997)	94/0135	16.12.1996	Projet commun après conciliation
63	Directive 96/79/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 1996, concernant la protection des occupants des véhicules à moteur en cas de collision frontale et modifiant la directive 70/156/CEE (JO L 18 du 21.1.1997)	94/0323	16.12.1996	2 <sup>e</sup> lecture PE
64	Décision n° 210/97/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 décembre 1996, portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la communauté ("Douane 2000") (JO L 33 du 4.2.1997)	95/0087	19.12.1996	Projet commun après conciliation
65	Directive 96/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 décembre 1996, modifiant la directive 94/35/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires (JO L 48 du 19.2.1997)	95/0251	19.12.1996	Position commune 23.10.1996
66	Directive 96/84/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 décembre 1996, relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière (JO L 48 du 19.2.1997)	94/0327	19.12.1996	Position commune 23.10.1996

N° LEX	OBJET	N° PROCÉDURE COD	DATE SIGNATURE	TEXTE CORRESPONDANT À
67	Décision n° 292/97/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 décembre 1996, relative au maintien de législations nationales concernant l'interdiction frappant l'utilisation de certains additifs dans la production de certaines denrées alimentaires (JO L 48 du 19.2.1997)	95/0085	19.12.1996	Position commune 23.10.1996
68	Directive 96/85/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 décembre 1996, modifiant la directive 95/2/CE concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants (JO L 86 du 28.3.1997)	95/0114	19.12.1996	Position commune 23.10.1996
69	Règlement (CE) n° 82/97 du Parlement européen et du Conseil, du 19 décembre 1996, modifiant le règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire (JO L 17 du 21.1.1997)	95/0182	19.12.1996	Position commune 23.10.1996
70	Directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 décembre 1996, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (JO L 27 du 30.1.1997)	00/0384	19.12.1996	Position commune 11.12.1996
71	Directive 97/5/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 janvier 1997, concernant les virements transfrontaliers (JO L 43 du 14.2.1997)	94/0242	27.1.1997	Projet commun après conciliation
72	Règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil, du 27 janvier 1997, relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires (JO L 43 du 14.2.1997)	00/0426	27.1.1997	Projet commun après conciliation
73	Directive 97/4/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 janvier 1997, modifiant la directive 79/112/CEE relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard (JO L 43 du 14.2.1997)	00/0380	27.1.1997	Projet commun après conciliation
74	Directive 96/100/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 février 1997, modifiant l'annexe de la directive 93/7/CEE relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre (JO L 60 du 1.3.1997)	95/0254	17.2.1997	Position commune 13.11.1996
75	Directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 mai 1997, concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance (JO L 144 du 4.6.1997)	00/0411	20.5.1997	Projet commun après conciliation

N° LEX	OBJET	N° PROCÉDURE COD	DATE SIGNATURE	TEXTE CORRESPONDANT À
76	Directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 3 mars 1997, relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs (JO L 84 du 26.3.1997)	00/0471	3.3.1997	Projet commun après conciliation
77	Décision n° 710/97/CE du Parlement européen et du Conseil concernant une approche coordonnée des autorisations dans le domaine des services de communications personnelles par satellite dans la Communauté (JO L 105 du 23.4.1997)	95/0274	24.3.1997	Position commune 20.2.1997
78	Directive 97/13/CE du Parlement européen et du Conseil, du 10 avril 1997, relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services de télécommunications (JO L 117 du 7.5.1997)	95/0282	10.4.1997	Position commune 20.2.1997
79	Directive 97/16/CE du Parlement européen et du Conseil, du 10 avril 1997, portant quinzième modification de la directive 76/769/CEE concernant la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (JO L 116 du 6.5.1997)	94/0287	10.4.1997	Position commune 16.1.1997
80	Décision n° 1047/97/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 mai 1997, modifiant la décision n° 1254/96/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un ensemble d'orientations relatif aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie (JO L 152 du 11.6.1997)	96/0203	29.5.1997	Position commune 12.3.97
81	Directive 97/23/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 mai 1997, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les équipements sous pression (JO L 181 du 9.7.1997)	00/0462	29.5.1997	Projet commun après conciliation
82	Directive 97/24/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 1997, relative à certains éléments ou caractéristiques des véhicules à moteur à deux ou trois roues (JO L 226 du 18.8.1997)	00/0470	17.6.1997	Projet commun après conciliation
83	Décision n° 1336/97/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 1997, concernant un ensemble d'orientations pour les réseaux transeuropéens de télécommunications (JO L 183 du 11.7.1997)	95/0124	17.6.1997	Projet commun après conciliation

N° LEX	OBJET	N° PROCÉDURE COD	DATE SIGNATURE	TEXTE CORRESPONDANT À
84	Directive 97/27/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 juillet 1997, concernant les masses et dimensions de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques, et modifiant la directive 70/156/CEE (JO L 233 du 25.8.1997)	00/0348	22.7.1997	2 <sup>e</sup> lecture PE
85	Directive 97/33/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 juin 1997, relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP) (JO L 199 du 26.7.1997)	95/0207	30.6.1997	Projet commun après conciliation
86	Directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 juin 1997, modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (JO L 202 du 30.7.1997)	95/0074	30.6.1997	Projet commun après conciliation
87	Décision n° 1400/97/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 juin 1997, adoptant un programme d'action communautaire en matière de surveillance de la santé dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (1997-2001) (JO L 193 du 22.7.1997)	95/0238	30.6.1997	Projet commun après conciliation
88	Huitième directive (97/44/CE) du Parlement européen et du Conseil, du 22 juillet 1997, concernant les dispositions relatives à l'heure d'été (JO L 206 du 1.8.1997)	96/0082	22.7.1997	Position commune 11.6.1997
89	Directive 97/50/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 octobre 1997, modifiant la directive 93/16/CE visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres (JO L 291 du 24.10.1997)	94/0305	6.10.1997	Projet commun après conciliation
90	Décision n° 2085/97/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 octobre 1997, établissant un programme de soutien, comprenant la traduction, dans le domaine du livre et de la lecture (Ariane) (JO L 291 du 24.10.1997)	94/0189	6.10.1997	Projet commun après conciliation
91	Directive 97/51/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 octobre 1997, modifiant les directives 90/387/CEE et 92/44/CEE en vue de les adapter à un environnement concurrentiel dans le secteur des télécommunications (JO L 295 du 19.10.1997)	95/0280	6.10.1997	Projet commun après conciliation

N° LEX	OBJET	N° PROCÉDURE COD	DATE SIGNATURE	TEXTE CORRESPONDANT À
92	Directive 97/52/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 1997, modifiant les directives 92/50/CEE, 93/36/CEE et 93/37/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, des marchés publics de fournitures et des marchés publics de travaux respectivement (JO L 328 du 28.11.1997)	95/0079	13.10.1997	Position commune 14.5.1997
93	Directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 octobre 1997, modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative (JO L 290 du 23.10.1997)	00/0343	6.10.1997	Projet commun après conciliation
94	Décision n° 2228/97/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 1997, établissant un programme d'action communautaire dans le domaine du patrimoine culturel - Programme Raphaël (JO L 305 du 8.11.1997)	95/0078	13.10.1997	Projet commun après conciliation
95	Directive 97/54/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 septembre 1997, modifiant, en ce qui concerne la vitesse maximale par construction des tracteurs agricoles ou forestiers à roues, les directives du Conseil 74/150/CEE, 74/151/CEE, 74/152/CEE, 74/346/CEE, 74/347/CEE, 75/321/CEE, 75/322/CEE, 76/432/CEE, 76/763/CEE, 77/311/CEE, 77/537/CEE, 78/764/CEE, 78/933/CEE, 79/532/CEE, 79/533/CEE, 80/720/CEE, 86/297/CEE, 86/415/CEE et 89/173/CEE (JO L 277 du 10.10.1997)	96/0129	23.9.1997	Position commune 16.7.1997
96	Directive 97/56/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 octobre 1997, portant 16ème modification de la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (JO L 333 du 4.12.1997)	96/0252	20.10.1997	Position commune 15.7.1997
97	Directive 97/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 octobre 1997, portant troisième modification de la directive 88/344/CEE relative au rapprochement des législations des États membres concernant les solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires et de leurs ingrédients (JO L 331 du 3.12.1997)	96/0195	27.10.1997	Position commune 15.7.1997

<b>N° LEX</b>	<b>OBJET</b>	<b>N° PROCÉDURE COD</b>	<b>DATE SIGNATURE</b>	<b>TEXTE CORRESPONDANT À</b>
98	Directive 97/63/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 novembre 1997, modifiant les directives 76/116/CEE, 80/876/CEE, 89/284/CEE et 89/530/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux engrais (JO L 335 du 6.12.1997)	96/0280	24.11.1997	Position commune 17.9.1997
99	Décision n° 2535/97/CE du Parlement européen et du Conseil, du 1er décembre 1997, portant deuxième adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 347 du 18.12.1997)	96/0034	1.12.1997	Projet commun après conciliation
100	Directive 97/66/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 décembre 1997, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications (JO L 24 du 30.1.1998)	00/0288	15.12.1997	Projet commun après conciliation
101	Directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 décembre 1997, concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et de l'amélioration de la qualité du service (JO L 15 du 21.1.1998)	95/0221	15.12.1997	Projet commun après conciliation
102	Directive 97/68/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 1997, sur le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures contre les émissions de gaz et de particules polluants provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers engins mobiles (JO L 59 du 27.2.1998)	95/0209	16.12.1997	Projet commun après conciliation
103	Directive 98/4/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 1998, modifiant la directive 93/38/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (JO L 101 du 1.4.1998)	95/0080	16.2.1998	Projet commun après conciliation
104	Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 1998, visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise (JO L 77 du 14.3.1998)	94/0299	16.2.1998	Position commune 19.11.1997

N° LEX	OBJET	N° PROCÉDURE COD	DATE SIGNATURE	TEXTE CORRESPONDANT À
105	Directive 98/6/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 1998, relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs (JO L 80 du 18.3.1998)	95/0148	16.2.1998	Projet commun après conciliation
106	Directive 98/7/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 1998, modifiant la directive 87/102/CEE relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit à la consommation (JO L 101 du 1.4.1998)	96/0055	16.2.1998	Position commune 19.11.1997
107	Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 1998, concernant la mise sur le marché des produits biocides (JO L 123 du 24.4.1998)	00/0465	16.2.1998	Projet commun après conciliation
108	Décision n° 576/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 février 1998, modifiant la décision no. 819/95/CE établissant le programme d'action communautaire Socrates (JO L 77 du 14.3.1998)	97/0103	23.2.1998	Projet commun après conciliation
109	Directive 98/10/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 1998, concernant l'application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale et l'établissement d'un service universel des télécommunications dans un environnement concurrentiel (JO L 101 du 1.4.1998)	96/0226	26.2.1998	Projet commun après conciliation
110	Décision n° 888/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 mars 1998, portant adoption d'un programme d'action communautaire visant à améliorer les systèmes de fiscalité indirecte du marché intérieur (Programme Fiscalis) (JO L 126 du 28.4.1998)	97/0128	30.3.1998	Position commune 18.2.1998
111	Directive 98/13/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 février 1998, concernant les équipements terminaux de télécommunications et les équipements de stations terrestres de communications par satellite, incluant la reconnaissance mutuelle de leur conformité (JO L 74 du 12.3.1998)	95/0309	12.2.1998	Position commune 19.11.1997
112	Décision n° 889/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 avril 1998, modifiant la décision 92/481/CE du Conseil concernant l'adoption d'un plan d'action pour l'échange, entre administrations des États membres, de fonctionnaires nationaux chargés de la mise en oeuvre de la législation communautaire nécessaire à la réalisation du marché intérieur (Programme Karolus) (JO L 126 du 28.4.1998)	97/0214	7.4.1998	Position commune 10.3.1998

N° LEX	OBJET	N° PROCÉDURE COD	DATE SIGNATURE	TEXTE CORRESPONDANT À
113	Directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 mai 1998, concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres (JO L 166 du 11.6.1998)	96/0126	19.5.1998	2 <sup>e</sup> lecture PE 29.1.1998
114	Directive 98/27/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 mai 1998, relative aux actions de cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs (JO L 166 du 11.6.1998)	96/0025	19.5.1998	Position commune 12.3.1998
115	Directive 98/30/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 juin 1998, concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel (JO L 204 du 21.7.1998)	00/0385	22.6.1998	Position commune 30.4.1998
116	Directive 98/32/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 juin 1998, modifiant, notamment en ce qui concerne les hypothèques, la directive 89/647/CEE du Conseil relative à un ratio de solvabilité des établissements de crédit (JO L 204 du 21.7.1998)	96/0121	22.6.1998	Position commune 30.4.1998
117	Directive 98/33/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 juin 1998, portant modification de l'article 12 de la directive 77/780/CEE du Conseil concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, des articles 2, 5, 6, 7, 8 et des annexes II et III de la directive 89/647/CEE du Conseil relative à un ratio de solvabilité des établissements de crédit, ainsi que de l'article 2 et de l'annexe II de la directive 93/6/CEE du Conseil sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit (JO L 204 du 21.7.1998)	96/0003	22.6.1998	Position commune 30.4.1998
118	Directive 98/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 juin 1998, modifiant la directive 93/6/CEE du Conseil sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit (JO L 204 du 21.7.1998)	96/0124	22.6.1998	Position commune 30.4.1998
119	Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 juin 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (JO L 204 du 21.7.1998)	96/0300	22.6.1998	Position commune 30.4.1998
120	Directive 98/37/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 juin 1998, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux machines (JO L 207 du 23.7.1998)	96/0305	22.6.1998	Position commune 30.4.1998



N° LEX	OBJET	N° PROCÉDURE COD	DATE SIGNATURE	TEXTE CORRESPONDANT À
121	Décision n° 1496/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 juin 1998, établissant un programme d'action pour l'amélioration de la sensibilisation des professions juridiques au droit communautaire (action Robert Schuman) (JO L 196 du 14.7.1998)	96/0277	22.6.1998	Position commune 30.4.1998
122	Directive 98/43/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 juillet 1998, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de publicité et de parrainage en faveur des produits de tabac (JO L 213 du 30.7.1998)	00/0194	6.7.1998	Position commune 13.5.1998
123	Décision n° 1686/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 juillet 1998, établissant le programme d'action communautaire "Service volontaire européen pour les jeunes" (JO L 214 du 31.7.1998)	96/0318	20.7.1998	Projet commun après conciliation
124	Décision n° 2179/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 septembre 1998, concernant le réexamen du programme communautaire de politique et d'action pour l'environnement et le développement durable "Vers un développement soutenable" (JO L 275 du 10.10.1998)	96/0027	24.9.1998	Projet commun après conciliation
125	Décision n° 2119/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 septembre 1998, portant création d'un réseau de surveillance épidémiologique et de contrôle des maladies transmissibles dans la Communauté européenne (JO L 268 du 3.10.1998)	96/0052	24.9.1998	Projet commun après conciliation
126	Directive 98/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 juillet 1998, portant modification de la directive 98/34/CE prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (JO L 217 du 5.8.1998)	96/0220	20.7.1998	2° lecture PE 14.5.98
127	Directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 juillet 1998, relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques (JO L 213 du 30.7.1998)	95/0350	6.7.1998	Position commune 12.5.1998
128	Directive 98/61/CE du Parlement européen et du Conseil, 24 septembre 1998, modifiant la directive 97/33/CE pour ce qui concerne la portabilité du numéro et la présélection de l'opérateur (JO L 268 du 3.10.1998)	97/0250	24.9.1998	2° lecture PE 14.5.1998

N° LEX	OBJET	N° PROCÉDURE COD	DATE SIGNATURE	TEXTE CORRESPONDANT À
129 <sup>1</sup>	Directive 98/69/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 1998, relative aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur et modifiant la directive 70/220/CEE (JO L 350 du 28.12.1998)  <sup>1</sup> concerne les deux procédures: COD 96/0164 (proposition générale) et COD 96/0164B (proposition concernant les véhicules utilitaires légers).	96/0164 + B	13.10.1998	Projet commun après conciliation
130	Directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 1998, concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CE du Conseil (JO L 350 du 28.12.1998)	96/0163	13.10.1998	Projet commun après conciliation
131	Directive 98/71/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 1998, sur la protection juridique des dessins ou modèles (JO L 289 du 28.10.1998)	000/0464	13.10.1998	Projet commun après conciliation
132	Directive 98/72/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 octobre 1998, modifiant la directive 95/2/CE concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants (JO L 295 du 4.11.1998)	96/0166	15.10.1998	Position commune 15.7.1998
133	Directive 98/78/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 octobre 1998, sur la surveillance complémentaire des entreprises d'assurance faisant partie d'un groupe d'assurance (JO L 330 du 5.12.1998)	95/0245	27.10.1998	Position commune 16.9.1998
134	Directive 98/79/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 octobre 1998, relative aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro (JO L 331 du 7.12.1998)	95/0013	27.10.1998	2 <sup>e</sup> lecture PE 18.6.1998
135	Directive 98/84/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 novembre 1998, concernant la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel (JO L 320 du 28.11.1998)	97/0198	22.11.1998	2 <sup>e</sup> lecture PE 8.10.1998
136	Décision no.182/99/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 décembre 1998, arrêtant le cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions communautaires de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999)	97/0119	22.12.1998	projet commun

N° LEX	OBJET	N° PROCÉDURE COD	DATE SIGNATURE	TEXTE CORRESPONDANT À
137	Directive 98/91/CE du Parlement européen et du Conseil, du 14 décembre 1998, concernant les véhicules à moteur et leurs remorques destinés au transport de marchandises dangereuses par route et modifiant la directive 70/156/CEE relative à la réception CE par type de véhicules à moteur et de leurs remorques (JO L 11 du 16.1.1999)	96/0267	14.12.1998	Position commune 20.10.1998
138	Décision n° 128/99/CE du Parlement européen et du Conseil, du 14 décembre 1998, relative à l'introduction coordonnée dans la Communauté d'un système de communications mobiles et sans fil (UMTS) de troisième génération (JO L 17 du 22.1.1999)	98/0051	14.12.1998	Position commune 18.11.1998
139	Décision no. 276/99/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 janvier 1999, adoptant un plan d'action communautaire pluriannuel visant à promouvoir une utilisation plus sûre d'Internet par la lutte contre les messages à contenu illicite et préjudiciable diffusés sur les réseaux mondiaux (JO L 33 du 6.2.1999)	97/0337	25.1.1999	2° lecture PE 17.11.1998
140	Directive 98/97/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 décembre 1998, modifiant la directive 76/116/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux engrais au sujet de la commercialisation en Autriche, en Finlande et en Suède d'engrais contenant du cadmium (JO L 18 du 23.1.1999)	98/0026	22.12.1998	Position commune 3.12.1998
141	Directive 99/2/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 février 1999, relative au rapprochement des législations des États membres sur les denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation (JO L 66 du 13.3.1999)	97/0169	22.2.1999	Projet commun après conciliation
142	Directive 99/3/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 février 1999, établissant une liste communautaire de denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation (JO L 66 du 13.3.1999)	97/0169B	22.2.1999	Projet commun après conciliation
143	Directive 99/4/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 février 1999, relative aux extraits de café et aux extraits de chicorée (JO L 66 du 13.3.1999)	96/0117	22.2.1999	Projet commun après conciliation
144	Décision n° 283/99/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 janvier 1999, établissant un cadre général pour les activités communautaires en faveur des consommateurs (JO L 34 du 9.2.1999)	98/0028	25.1.1999	Position commune 15.12.1998

N° LEX	OBJET	N° PROCÉDURE COD	DATE SIGNATURE	TEXTE CORRESPONDANT À
145	Directive 99/5/CE du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 1999, concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité (JO L 91 du 7.4.1999)	97/0149	9.3.1999	Projet commun après conciliation
146	Décision n°476/99/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 février 1999, modifiant la décision n° 2085/97/CE établissant un programme de soutien, comprenant la traduction, dans le domaine du livre et de la lecture (Ariane) (JO L 57 du 5.3.1999)	98/0282	22.2.1999	Position commune 17.12.1998
147	Décision n° 477/99/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 février 1999, modifiant la décision n° 719/96/CE établissant un programme de soutien aux activités artistiques et culturelles de dimension européenne (Kaléidoscope) (JO L 57 du 5.3.1999)	98/0283	22.2.1999	Position commune 17.12.1998
148	Décision n° 372/99/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 février 1999, adoptant un programme d'action communautaire relatif à la prévention des blessures dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (1999-2003) (JO L 46 du 20.2.1999)	97/0132	8.2.1999	Position commune 16.12.1998
149	Décision n° .../99/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 1999, portant adoption d'un programme d'action communautaire relatif aux maladies rares, dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (1999-2003)	97/0146	29.4.1999	Projet commun après conciliation
150	Décision n° .../99/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 1999, portant adoption d'un programme d'action communautaire relatif aux maladies liées à la pollution, dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (1999-2001)	97/0153	29.4.1999	Projet commun après conciliation
151	Directive 99/.../CE du Parlement européen et du Conseil, sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation	96/0161	5.5.1999	Projet commun après conciliation
152	Règlement (CE) n°995/99 du Parlement européen et du Conseil, du 13 avril 1999, modifiant le règlement (CEE) N° 2913/92 du Conseil en ce qui concerne le régime du transit externe (JO L 119 du 7.5.1999)	97/0242	13.4.1999	Position commune 16.12.99
153	Directive 99/.../CE du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses			

N° LEX	OBJET	N° PROCÉDURE COD	DATE SIGNATURE	TEXTE CORRESPONDANT À
154	Directive 99/41/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 89/398/CEE du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière	94/0076	5.5.1999	Projet commun après conciliation
155	Règlement (CE) n° .../99 du Parlement européen et du Conseil, du 10 mai 1999, modifiant le règlement (CEE) n° 3330/91 du Conseil relatif aux statistiques des échanges de biens entre États membres afin de diminuer les données à fournir	97/0155	7.5.1999	Projet commun après conciliation
156	Directive 99/33/CE du Parlement européen et du Conseil, du 10 mai 1999, modifiant la directive 67/548/CEE du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage de certaines substances dangereuses en Autriche et en Suède	98/0290	10.5.1999	Position commune 10.3.1999
157	Décision n° .../99/CE du Parlement européen et du Conseil instituant une initiative communautaire en faveur de la manifestation "Capitale européenne de la culture" pour les années 2005 à 2019	97/0290		Position commune 11.3.1999
158	Directive 99/34/CE du Parlement européen et du Conseil, du 10 mai 1999, modifiant la directive 85/374/CEE du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux	97/0244	10.5.1999	Position commune 23.3.1999
159	Directive 99/42/CE du Parlement européen et du Conseil instituant un mécanisme de reconnaissance des diplômes pour les activités professionnelles couvertes par les directives de libéralisation et portant mesures transitoires, et complétant le système général de reconnaissance des diplômes	96/0031		Projet commun après conciliation
160	Directive 99/ /CE du Parlement européen et du Conseil portant dix-septième modification de la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses	98/0005		Position commune 10.2.1999
161(*)	Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional (FEDER)	98/0114		2 <sup>e</sup> lecture PE 6.5.1999

<b>N° LEX</b>	<b>OBJET</b>	<b>N° PROCÉDURE COD</b>	<b>DATE SIGNATURE</b>	<b>TEXTE CORRESPONDANT À</b>
162(*)	Règlement du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, relatif aux enquêtes effectuées par l'Office de lutte antifraude (OLAF)	98/0329	25.5.1999	1 <sup>re</sup> lecture PE 6.5.1999
163(*)	Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds social européen (FSE)	98/0115		2 <sup>e</sup> lecture PE 6.5.1999

(\*) adoption sous traité d'Amsterdam.